

# Compte Rendu du Conseil Municipal SÉANCE DU 20/05/2019

PRÉSENTS:

Marie-Claude GALLARD, Damien CHARLET, Catherine DOMON, Jacques CASOLI, Christine MÉTIN, Renaud FOUCHÉ, Mélanie DAF, Kamal REBAÏ, Céline DURUPTHY, Michel LANG, Noëlle GRIMME, Jack MAILLOT, Gérard COULON, Pierre MÉNISSIER, Mustapha HAYOUN, Martial BOURQUIN, Isabelle REDLER, Zina GUEMAZI, Kevin PREVOT, Halimé SALMI-AKSIN, Christine BESANÇON, Thierry LABE.

**EXCUSÉS:** 

Salima INÉZARÈNE, Vincent ADAMI.

**EXCUSÉS REPRÉSENTÉS:** 

David BARBIER avec pouvoir à Jacques CASOLI, Jean Marie MARTIN avec pouvoir à Jack MAILLOT, Catherine LUTZ avec pouvoir à Céline DURUPTHY, Zeki ASLAN avec

pouvoir à Christine MÉTIN, Morad BENAÏSSA avec pouvoir à Thierry LABE.

ABSENTS:

Marc ACHOUR, Claire MASSAINI, Delphine MAENHOUT, Violette ROBILLARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mustapha HAYOUN.

ASSISTAIENT À LA SÉANCE : Claire NOURY, Cédric DICHAM, Myriam CHIAPPA-KIGER, Hermina PACARIZ, Ilhame

AOUAD.

**HISTORIQUE:** 

Départ Martial BOURQUIN après le projet n° 5.

**NE PARTICIPENT PAS AU VOTE:** Pierre MÉNISSIER

Projet nº 14

Christine MÉTIN, Zeki ASLAN

Projet n° 15

Noëlle GRIMME, Jacques CASOLI, David BARBIER

Projet n° 20

# APPROBATION PROCÈS VERBAUX

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 février 2019 est approuvé à l'unanimité

#### DEMANDE DE OUESTIONS DIVERSES

ce aucune question diverse n'a été jour,

formulée par

Une motion sera présentée en début de séance.

#### Ш DÉBATS GÉNÉRAUX

**DÉLIBÉRATIONS MODIFIÉES:** 

Projet n° 07: ZAC des grandes pesses – rétrocession voirie rue charles trenet – parcelle A0 340

Projet n° 11 : Tableau des effectifs - modificatif

Madame le Maire rend hommage à Monsieur Jacky Leroux-Heurtaux, Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, décédé le 14 mai 2019. Au nom de la Ville, elle présente à ses proches, à Monsieur le Préfet, à l'ensemble du personnel de la Sous-préfecture, ses sincères condoléances et invite l'assemblée à respecter une minute de silence.

écrit.

Elle rappelle ensuite que pour Audincourt, la protection de l'environnement est une priorité, que la question de l'écologie est prise en compte dans tous les travaux et que la Ville lutte avec force contre les dépôts sauvages.

Enfin, elle informe que suite aux résultats d'études scientifiques qui suspectent sa dangerosité et un caractère concérogène, un arrêté anti-glyphosate a été pris. Il interdit tout herbicide chimique sur le territoire de la commune.

# IV. EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

1. Motion d'appel à mobiliser pour le Référendum d'Initiative Partagée contre la privatisation des Aéroports de Paris (ADP)

Madame GALLARD rapporte : Mesdames, Messieurs,

Le Conseil constitutionnel vient de valider la proposition de référendum d'initiative partagée (RIP) visant à rendre impossible la privatisation d'Aéroports de Paris. C'est une décision historique car pour la première fois les Français-es pourront s'exprimer sur un projet de privatisation d'infrastructures. C'est également une grande nouvelle pour la démocratie dans une période où nos concitoyens aspirent à plus de participation.

La décision du Conseil Constitutionnel représente une première victoire. Mais, elle représente qu'une étape. Il appartient désormais aux citoyens de transformer cet essai. 4,7 millions de signatures de Français-es doivent être rassemblés dans un délai de 9 mois. Le Ministère de l'Intérieur doit organiser d'ici 1 mois le dispositif physique et site internet dédiés à ce recueil avec la garantie de la plus grande transparence, sincérité et accessibilité du recueil des signatures pour ce référendum. Chaque signature sera indispensable!

Même si les derniers mouvements sociaux montrent une vraie appétence pour une plus grande démocratie, il semble pourtant difficile de mobiliser les citoyens, difficile de faire en sorte que chacun soit concerné.

Pourtant les enjeux sont importants. Quels sont-ils, concrètement?

Rappelons-nous des autoroutes ou de l'aéroport de Toulouse! La privatisation d'Aéroports de Paris représente en effet une perte de souveraineté, une erreur grave sur le plan économique, une mauvaise opération financière et une catastrophe écologique. Rappelons que les aéroports de Paris sont un service public national, le point d'entrée 75 % du trafic, du fret sur le territoire national. Nous devons nous mobiliser pour chacun se sente concerné par cette consultation.

Le Conseil Municipal demande au gouvernement de surseoir à toute privatisation d'ADP dans l'attente de la période de recueil des signatures et s'engage dans une campagne de mobilisation pour donner du sens au référendum d'initiative partagé.

2. Droits, tarifs et recettes diverses - Additif Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Madame d'Aunicipal adopte cette délibération à l'unanimité. Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2019\_002\_DCM du 4 février 2019, le conseil municipal a voté la tarification qu'il convient de modifier comme suit :

Après plusieurs mois de travaux, la ville inaugurait la nouvelle médiathèque le 26 janvier dernier.

Les travaux de rénovation et de transformation de la bibliothèque Janusz Korczak permettent désormais d'offrir au grand public un équipement culturel de proximité de qualité, et d'en faire un « troisième lieu », celui où l'on rencontre d'autres personnes et où se crée le lien social.

Les nouvelles salles de travail, les différents coins lecture, l'espace BD, l'accès aux ressources multimédia (en développement), etc... complètent l'offre de livres qui restent au cœur de l'équipement.

Les travaux de rénovation et de transformation de la bibliothèque Janusz Korczak permettent désormais d'offrir au grand public un équipement culturel de proximité de qualité, et d'en faire un « troisième lieu », celui où l'on rencontre d'autres personnes et où se crée le lien social.

Les nouvelles salles de travail, les différents coins lecture, l'espace BD, l'accès aux ressources multimédia (en développement), etc... complètent l'offre de livres qui restent au cœur de l'équipement.

Le nombre croissant de nouveaux abonnés confirme l'intérêt des nouveaux aménagements :

- 2018 : 1241

- 2019 : 1211 (au 10 mai) dont 282 nouveaux

Afin d'amener également les agents municipaux au sein d'un équipement culturel de leur collectivité, il est proposé la gratuité sur l'abonnement annuel pour les adhérents de l'Amicale du personnel (fonctionnaires en poste et retraités).

Actuellement, seuls 17 agents sont abonnés à la bibliothèque (8 Audincourtois, 9 extérieurs). La prise en charge pour ces 17 agents correspond à la somme de 215 € (8x10 + 9x15) ; mesure qui vient compléter l'action sociale de l'Amicale envers les agents de la collectivité.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à appliquer la gratuité sur l'abonnement annuel pour les adhérents de l'Amicale du personnel (fonctionnaires en poste et retraités).

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019 Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

3. Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale 2019

Monsieur CHARLET rapporte : Mesdames, Messieurs,

La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale créée par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, est une composante de la Dotation Globale de Fonctionnement des communes (DGF).

Elle « a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées » (art L. 2334-15 du CGCT).

Les règles qui président à l'identification des collectivités bénéficiaires et au montant de leurs attributions ont été modifiées en 1996 par la loi n° 96-241 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre les collectivités territoriales.

Les règles d'éligibilité à la DSU font intervenir plusieurs paramètres : - le potentiel financier par habitant,

- le nombre de logements sociaux,
- le nombre de personnes couvertes par les allocations logement,
- le revenu moyen par habitant.

L'article L 1111-2 du CGCT prévoit l'obligation pour les communes bénéficiaires de la DSU de justifier l'emploi de la dotation au travers d'un rapport annuel présenté au Conseil Municipal et dressant l'état des lieux des politiques menées par la Ville en direction de la petite enfance, de la jeunesse, des populations en difficulté, du développement social des quartiers...

La DSU, comme les autres composantes de la DGF est une dotation libre d'emploi dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des habitants des communes supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population.

Montant de la DSU perçue par la Ville en 2015 1 008 481 € Montant de la DSU perçue en 2016 1 018 566 € Montant de la DSU perçue en 2017 1 107 108 € Montant de la DSU perçue en 2018 1 162 169 € Montant de la DSU à percevoir en 2019 1 204 481 €

Les augmentations de la DSU ne compensent pas les pertes successives constatées en ce qui concerne la DGF.

Les indicateurs qui servent de base au calcul de la DSU ont évolués de la manière suivante 👃

indicateurs	2014	2015	2016	2017	2018
Population DGF/INSEE	15340/15247	15182/15056	14906/14786	14 518/14 370	14538/14 363
Potentiel financier/habitant	1 446,49	1 441,24	1 454,55	1 464,07	1 363.00
Nbre logements sociaux	2139	2109	2052	2 049	2 048
Nbre bénéficiaires alloc. Logement	5168	5206	5296	5 210	5 120
Revenu /habitant	10 031,00	10 437,00	10 405,00	10 705,13	10 728.20

NB les indicateurs 2019 ne sont pas communiqués à l'heure actuelle

Le tableau ci-dessous retrace les principales actions réalisées en 2018, en Fonctionnement, au titre notamment du contrat urbain de cohésion sociale et du programme de réussite éducative \$\frac{1}{2}\$

actions	2018	maîtrise d'ouvrage
financement des activités associatives		
MJC Champs Montants	122 434	MJC Champs Montants
Centre Social Escapade	123 405	Centre Social Escapade
Francas, animation, ludothèque, centre de loisirs, actions périscolaires, vacances musicales, resto scolaire	287 085	Francas
emploi formation insertion population		
accès à l'emploi	3 055	Ville
prévention sécurité santé		
centre de soins	5 530	centre de soins infirmiers
prévention et guérison de l'addiction alcoolique	400	Croix Bleue, Vie Libre
prévention et accompagnement de l'addiction aux drogues	5 336	Altau le relais
sport handicap physique, croix rouge, malades hospitalisés, soutien psychologique, don du sang, mal voyant, accidentés de la vie, enfants déficients, autisme	1 623	amis de l'hôpital de Montbéliard, SOS amitié, amicale donneurs de sang bénévoles, Valentin Hauy, FNATH, APEDA,Sesame autisme, ass française plaques sclérose,paralysés de France

aide alimentaire	35 692	secours populaire, resto du cœur banque alimentaire du doubs
aide humanitaire	2 400	UNICEF - Aude association
prévention violence sexiste et abus sexuels	2 730	solidarité femmes
CMSU suivi médico-social	1 588.30	Ville Montbéliard
éducation jeunesse		
babygym	1 500	Espérance gym
découverte, accès aux pratiques sportives natation	5 959	Ville
foot en salle Champs Montants	5 788	Ville
dispositif pass'sport	31 739	Ville
conseil municipal junior	13 234	Asso. Sportive Audincourt
Activités sportives	62 139	Asso. Sportive Audincourt
Ecole de foot – accueil jeunes	6 860	Asso. Sportive Audincourt
accueil jeunes	6 003	MJC Champs Montants
animation enfance jeunesse	7 137	MJC Champs Montants
pratique artistique	45 059	Théâtre de l'Unité
pratique musicale	78 981	Harmonie municipale
aide aux devoirs, accompagnement scolaire	7 125	Réussir ensemble
accompagnement adapté au profil de chacun	15 000	Réussir ensemble
BAFA	200	Centre Social Escapade
initiation judo	1 510	Judo club
Activités sportives	6 762	Judo Club
vie et promotion animation des quartiers, rencontres interculturelles		
activités step Espace citoyen Champs Montants	1 200	MJC Champs Montants
développement social quartier Courbet/rue de seloncourt	11 575	Centre Social Escapade
		I

développement social quartier Forges/Montanot	16 350	Centre Social Escapade
engagement associatif citoyen	3 159	MJC Champs Montants
parcours citoyen	665	MJC Champs Montants
rencontres interculturelles	2 145	Réussir ensemble
soutien foot quartier Forges	1 287	FC Forges
boxe américaine	1 973	kick boxing
ateliers d'artistes	12 000	Ville
pratiques artistiques, sculpture, dessin, peinture, BD	35 962	Ville
animations littérature bibliothèque	5 358	Ville
la mémoire des Forges	21 612	AMFA
animation Campagne à la Ville, ateliers enfants, Faites la Paix	20 621	Ville
fête de la BD, ateliers enfants et écoles, aide à la création, spectacles	24 699	Ville
Littératures étrangères, animation, expos, interventions écoles	5 358	Ville
animation Rencontres et Racines	176 966	Ville
animation culturelle	6 000	Bloody zone
Peter Pan / anim'rue	50 000	Francas
Expo photo	3 477.15	La Comtesse de Ségur, la Russie, Vigousse, Ernest et Rebecca, Notre mère la Guerre
total	1 286 681,45	

Comme le montre le tableau ci-dessus, les politiques menées par la Ville visent à favoriser 👃

Dans tous ces domaines, la ville travaille en étroite collaboration avec des partenaires associatifs, des structures comme la Maison des Jeunes et le centre social, les conseils de quartiers...

<sup>-</sup> l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par diverses actions : financement d'actions socio-éducatives et d'actions d'aide à la réussite scolaire et de lutte contre l'illettrisme, prévention des addictions, politique active d'animations scolaires et périscolaires...

<sup>-</sup> le lien social, la culture, la citoyenneté, la solidarité, la prévention, la mixité, le partage, l'animation et la solidarité dans les quartiers, avec les habitants, au sein des conseils de quartiers ;

<sup>-</sup> l'animation culturelle et sportive, et notamment l'accès des jeunes et des adolescents aux loisirs, à la culture, à l'expression artistique et aux pratiques sportives.

Il faut noter que la politique d'intervention et d'aide sociales apparaît également à travers la subvention versée au CCAS qui s'élève à 500 000 €, la subvention à la Caisse des Ecoles d'un montant de 46 000 € (le budget total de fonctionnement du service enfance/enseignement s'élevant à 665 272 €) ainsi que dans les actions de soutien et d'accompagnement en direction des familles (halte garderie, crèches, accueil périscolaire, restauration scolaire…). Pour ce qui concerne l'enfance/enseignement

Enfin, la volonté d'améliorer les conditions de vie des populations se traduit au quotidien et à tous les niveaux :

- dépenses d'Investissement (avec, notamment, la mise en conformité des bâtiments recevant du public, la réhabilitation de la bibliothèque municipale,...
- application d'une clause sociale d'insertion dans les marchés publics de travaux importants,
- accueil d'étudiants durant la période estivale
- mise à disposition de locaux aux associations oeuvrant dans le champ de l'aide et de l'accompagnement des populations en difficulté sociale, de l'éducation sportive et de l'ouverture culturelle (totalité des avantages en nature estimé à près de 522 687 €)
- recours aux entreprises d'insertion en fonction de la nature des travaux...

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de prendre acte des actions menées par la Ville dans le cadre de la solidarité urbaine et de l'emploi de la DSU.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

### 4. Néolia - Emprunt garanti - Réhabilitation de 26 logements - 14 à 22 rue Gustave Courbet

Monsieur CHARLET rapporte :

Mesdames, Messieurs,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil;

Vu le contrat du Prêt N° 95458 en annexe signé entre : NEOLIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

#### Article 1:

L'assemblée délibérante de COMMUNE D'AUDINCOURT accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 687 746 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 95458 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 3:

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.



Francois, LAIGNEAU CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Cacheté électroniquement le 12/04/2019 15:57:37

Jacques DENIS DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER NEOLIA Signé électroniquement le 29/04/2019 09 30 :42

N° 95458

Entre

NEOLIA - nº 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

80-P4(A)8 V2.20.2 page 1/25 -3 do prázo 65668 Emporanos m. moreoneso



EXAMELY OF THE

#### Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 26205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « NEOLIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART.

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

May Privide V4.20.2 page 2025



#### SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÉTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
'ANNEXE EST	LINE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE DOCT	



#### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AUDINCOURT - 14 à 22 Rue Gustave Courbet, Parc social public, Réhabilitation de 26 logements situés 14 à 22 Rue Gustave Courbet 25400 AUDINCOURT.

#### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-sept mille sept-cent-quarante-six euros (687 746,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prēt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-douze mille euros (312 000,00 euros);
- PAM Taux fixe Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-soixante-quinze mille sept-cent-quarante-six euros (375 746,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale altant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

#### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intèrêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

256-PR0068 V2.20.2 page 425



#### **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prèt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

PROGS0-PRO068 V2:20.2 page 5/25 Control de prét n° 95458 Emprumeur n° 000208305

Caisse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr





La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défailfance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

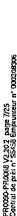
L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr





L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrès après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Préteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trèsor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiès pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zèro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Préteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

H0060-PR0063 V2, 20,2 page 8/25 ontrat de prét n° 95458 Emprunieur n° 000208306

Caisse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/04/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

# ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article
   « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrès avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

PROCES-PRIDGE V2.20.2 page 5.25 Control de prél n° 85458 Emprimeur n° 000208305

Calsse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@calssedesdepots.fr



#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DITPRÉT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Préteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domicillés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

30090-PROCES V2.20.2 page 10/25 polici de prét nº 95/58 Embradour nº miratean

Caisse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



# ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	C	Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prét	
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5290609	5290610	
Montant de la Ligne du Prêt	312 000 €	375 746 €	
Commission d'instruction	0€	0€	
Pénalité de dédit	•	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	1,23 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,23 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	12 mois	
index de préfinancement	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,45 %	0%	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,23 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortiesement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index1	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,45 %	•	
Taux d'intérêt²	0,3 %	1,23 %	
Pěriodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	

XXSO-PROCE VZ 20.2 page 11/25 11/al do prei nº 95458 Emprunieur nº 00020830



Phase d'amortissement (suite)		-:	 
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A dire puroment indicalif et sans valeur contractuelle, la valeur de findex à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Lo(s) laux indiqué(s) ci-dessus cel (sont) susceptible(s) de verier on fonction des veriellons de l'index de la Ligne du Prèt.

Selon les modelités de l'Article « Détermination des laux », un plancher est appliqué à findex de préfinancement d'une Ligne du Prèt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au teux plancher d'index de préfinancement, alors elle seruit ramanée audit taux plancher.



A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefols, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

#### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

# MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

30056-PR0058 V2-20.2 paga 13/25 20/3: de cré: nº 95459 Emocration en exemperas



Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au palement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indíque le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

PROCEO-PROCES V2.10.2 page 15/25 Central de outlin' 95/59 Embergiese n' norone an

Caisse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 B1 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières,

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

PROCEO-PROSS V2 20.2 page 17725 Contrat de prét n° 95458 Émprunteur n° 000208306

Calsse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepols.fr



 qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant,
   l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première régulsition;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garantles » du Contrat;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financès par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération :
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, solssion, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;

2096-PR0058 V2.10.2 page 18/25 Vital de prét n° 95/58 Empirangeur n° 000208305



- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procèder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat;
- informer, le cas échéant, le Prèteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions :
- informer, dés qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article
   « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci :
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- solficiter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse;

090-PROC68 V2, 20.2, page 19735 Ital de orèl nº 55458 Emounieur nº 10770430

Caisse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche «
  Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés
  par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse
  standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prèt. Par
  dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément formulaire de demande d'éco-prèt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de
  l'Aménagement et du Logement (DEAL);
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'AUDINCOURT	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU DOUBS	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



# ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du palement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

# 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle dolt intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

PROSO-PROSS V2.20.2, paga 2.1/25 Janiral da prêt n° £5458 Emprunieur n° 000208305

Caisse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »,

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échèances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

#### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;

0030-PR0068 V2.20.2 page 22/25 nirat de prêt n° 95458 Emprunkur n° 000208306

Caisse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amlable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prèt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobillers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur :
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

# 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prét.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

PRCOS-PROGE VZ.20,2 page 2325 Coniral de prét n° 95458 Empruneur n° 000208305

Calsse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prèvue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les plèces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvei acte sera exigé par le Prêteur.

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de défai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

2052-PR0563 V2.20.2 page 24/25 Its: dr erri p. 95498 From interir p. commence

Calsse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@calssedesdepots.fr



Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Préteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

#### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

# ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des prèsentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



# AUDINCOURT 14 à 22 Rue Gustave Courbet Réhabilitation de 26 logements

# **PLAN DE FINANCEMENT**

FINANCEWENTS	TOTAL
SUBVENTIONS	0€
Prêt Taux Fixe Complémentaire - 20 ans	375 746 €
Eco Prêt - 20 ans	312 000 €
EMPRUNTS	687 746 €
FONDS PROPRES	36 197 €
TOTAL	723 943 €

Jacques DENIS
Directeur Administratif et Financier

Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le: 12/04/2019

caissedesdepots.fr

Taux actuariel théorique : 0,30 % Capital prêté: 312 000 €

N° du Contrat de Prêt : 95458 / N° de la Ligne du Prêt : 5290609

Opération : Réhabilitation Produit: PAM - Eco-prêt

Emprunteur: 0208306 - NEOLIA

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Delegation de BESANCON

Intérèts de Préfinancement : 1 877,38 €

Taux de Préfinancement : 0,30 % Taux effectif global: 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérèts (en €)	Intérêts à différer (en E)	Capital dù après ramboursement (en €)	Stock d'intérêts diffèrés (en €)
-	12/04/2022	06,0	15 352,47	14 416,47	00'966	00'0	297 583,53	00'0
2	12/04/2023	06,0	15 429,23	14 536,48	892,75	00'0	283 047,05	00.0
Е	12/04/2024	00'30	15 506,37	14 657,23	849,14	00'0	268 389,82	00'0
4	12/04/2025	06'0	15 583,91	14 778,74	805,17	00'0	253 611,08	00'0
5	12/04/2026	0,30	15 661,83	14 901,00	760,83	00'0	238 710,08	00'0
9	12/04/2027	08'0	15 740,14	15 024,01	716,13	00'0	223 685,07	00'0
7	12/04/2028	00.30	15 818,84	15 147,78	671,06	00'0	208 538,29	00'0

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à tûre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Olite Contractelle of E5459 Emporator n° 000208306

ETABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÈTS caissedesdepots.fr

Edité le : 12/04/2019

# Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION DES PRÈTS DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE.FRANCHE-COMTE Délégation de BESANCON **ETABLISSEMENT PUBLIC** 

(\*) Les dates d'échèances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0.75 % (Livret A),



PR0090-PR0052 V2.3,9 Office Contractuelle n° 85458 Empruniaur n° 000208306

Caisse des dépûts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

caissedesdepots,fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/04/2019

Emprunteur: 0208306 - NEOLIA

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Délégation de BESANCON

N° du Contrat de Prêt : 95458 / N° de la Ligne du Prêt : 5290610 Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Taux actuariel théorique : 1,23 % Taux effectif global: 1,23 % Capital prêté: 375 746 €

Taux de Préfinancement : 1,23 %

Intérêts de Préfinancement : 4 634,42 €

	N" d'échéance	Date d'échéance (1)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérèts à différer (en €)	Capital dù après remboursement (en €)	Stock d'intérêts diffèrés (en €)
1,23         21 307,52         16 891,08         4416,44         0,00           1,23         21 307,52         17 098,84         4 208,68         0,00           1,23         21 307,52         17 309,16         3 998,36         0,00           1,23         21 307,52         17 522,06         3 785,46         0,00           1,23         21 307,52         17 737,58         3 569,94         0,00           1,23         21 307,52         17 955,75         3 351,77         0,00           1,23         21 307,52         18 176,61         3 130,91         0,00	_	12/04/2021	1,23	21 307,52	16 685,84	4 621,68	00'0		000
1,23         21 307,52         17 098,84         4 208,68         0,00           1,23         21 307,52         17 309,16         3 998,36         0,00           1,23         21 307,52         17 522,06         3 785,46         0,00           1,23         21 307,52         17 737,58         3 569,94         0,00           1,23         21 307,52         17 955,75         3 351,77         0,00           1,23         21 307,52         18 176,61         3 130,91         0,00	2	12/04/2022	1,23	21 307,52	16 891,08	4 416,44			000
1,23         21 307,52         17 309,16         3 998,36         0,00           1,23         21 307,52         17 522,06         3 785,46         0,00           1,23         21 307,52         17 737,58         3 569,94         0,00           1,23         21 307,52         17 955,75         3 351,77         0,00           1,23         21 307,52         18 176,61         3 130,91         0,00	က	12/04/2023	1,23		17 098,84	4 208,68			00.0
1,23         21 307,52         17 522,06         3 785,46         0,00           1,23         21 307,52         17 737,58         3 569,94         0,00           1,23         21 307,52         17 955,75         3 351,77         0,00           1,23         21 307,52         18 176,61         3 130,91         0,00	4	12/04/2024	1,23		17 309,16	3 998,36	000		00.0
1,23         21 307,52         17 737,58         3 569,94         0.00           1,23         21 307,52         17 955,75         3 351,77         0,00           1,23         21 307,52         18 176,61         3 130,91         0,00	ß	12/04/2025	1,23	21 307,52	17 522,06	3 785,46	00.0		20.5
1,23         21 307,52         17 955,75         3 351,77         0,00           1,23         21 307,52         18 176,61         3 130,91         0,00	g	12/04/2026	1,23	21 307,52	17 737,58	3 569,94	000	272 501 44	85
1,23 21 307,52 18 176,61 3 130,91 0,00	7	12/04/2027	1,23	21 307,52	17 955,75	3 351 77	00.0	254 545 69	90.0
	8	12/04/2028	1,23	21 307,52	18 176,61	3 130,91	00'0	236 369,08	00.0

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Ogic Confiscionile of 95458 Emprisson of 000208306 PHD060-PR0092 V2.3.3

Caisse dos dépūts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



**ETABLISSEMENT PUBLIC** DIRECTION DES PRÉTS caissedesdepots,fr

Edité le : 12/04/2019

# Tableau d'Amortissement En Euros

		00'0	50 404,34	375 746,00	426 150,34		Total	
00'0	00'0	00'0	258,90	21 048,56	21 307,46	1,23	12/04/2040	20
00'0	21 048,56	00'0	514,65	20 792,87	21 307,52	1,23	12/04/2039	19
00'0	41 841,43	00'0	767,29	20 540,23	21 307,52	1,23	12/04/2038	18
00'0	62 381,66	00'0	1 016,87	20 290,65	21 307,52	1,23	12/04/2037	17
00'0	82 672,31	00'0	1 263,41	20 044,11	21 307,52	1,23	12/04/2036	16
00'0	102 716,42	00'0	1 506,96	19 800,56	21 307,52	1,23	12/04/2035	15
0.00	122 516.98	00'0	1 747,55	19 559,97	21 307,52	1,23	12/04/2034	14
0.00	142 076,95	00'0	1 985,21	19 322,31	21 307,52	1,23	12/04/2033	13
00:0	161 399,26	00'0	2 2 19,99	19 067,53	21 307,52	1,23	12/04/2032	12
000		00'0	2 451,91	18 855,61	21 307,52	1,23	12/04/2031	11
0000	199 342 40	00.0	2 681,02	18 626,50	21 307,52	1,23	12/04/2030	10
000	217 958 QU	000	2 907,34	18 400,18	21 307,52	1,23	12/04/2029	50
Stock d'intérêts différés (en €)	Capital dú après remboursement (en €)	Intéréts à différer (en E)	Intérêts (en €)	Amortissement (en €)	Echéance (en E)	Taux d'intérêt (en %)	Date d'ēchéance (*)	N" d'èchèance

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif,



Caisse des dépôts et consignations LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 bourgogne-franche-comte@caissedesdepols.fr PRO050-PR0592 V2 3 3 Office Confracturille of 55456 Emprendeur n° 000208306

ETABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÉTS DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Dèlégation de BESANCON

# 5. Festival Rencontres et Racines 2019 - Interventions de la Police municipale - Convention avec la ville de Valentiquev

Monsieur CHARLET rapporte : Mesdames, Messieurs,

Le festival Rencontres et Racines se déroulera du vendredi 28 au dimanche 30 juin 2019.

La Commune d'Audincourt a à sa charge la totalité de la responsabilité et de l'organisation de la manifestation. Aussi, afin de sécuriser les lieux, les agents de la police municipale, en collaboration avec la police nationale, pourraient être amenés à intervenir sur la commune de Valentigney. De ce fait, une convention de partenariat doit être signée entre les deux communes.

L'article L 512-3 du Code de la sécurité intérieure autorise les maires de communes limitrophes à utiliser en commun, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette autorisation, sur demande expresse des maires concernés, est formalisée par arrêté préfectoral qui définit les modalités de mise en œuvre.

Les policiers municipaux sont placés sous l'autorité du maire de la commune sur laquelle ils interviennent.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles les policiers municipaux d'Audincourt exerceront leurs missions, exclusivement en matière de police administrative, sur la totalité de la manifestation et si nécessaire sur une partie de la commune de Valentigney et ce, afin d'assurer au mieux la sécurité.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à signer la convention de partenariat avec la ville de Valentigney.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 6. Néolia - Démolition immeuble suite à sinistre - 4 et 6 rue Pergaud

Monsieur CHARLET rapporte : Mesdames, Messieurs,

L'immeuble situé 4 – 6 rue Pergaud appartenant à Néolia a subi un incendie en décembre 2017.

Ce bâtiment R+3, construit en 1957 comportait 40 logements de type 3.

Plus d'un an après le sinistre, outre les dégâts occasionnés par l'incendie en lui-même, l'inoccupation depuis le sinistre ainsi que les intempéries ont fortement aggravé l'état du bâtiment. Pour cette raison, mais également afin de permettre la sécurisation du site, Néolia souhaiterait une démolition rapide du bâtiment.

En contrepartie de cette démolition, Néolia envisage la reconstruction de 30 logements sur la commune dont :

- 20 logements intermédiaires à l'entrée du quartier Pergaud à l'emplacement de l'immeuble démoli en 2013 et sous réserve de la faisabilité,
- 10 logements sur une autre site à définir.

Cette reconstitution partielle de logements ainsi que les aménagements extérieurs du quartier Pergaud seront étudiés en concertation avec la Ville d'Audincourt et les autres partenaires de Néolia.

Néolia sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet de démolition.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'émettre un avis favorable concernant la démolition de cet immeuble.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

# 7. ZAC des Grandes Pesses - Rétrocession voirie rue Charles Trenet - Parcelle AO 340

Monsieur CHARLET rapporte : Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 100 du 19 septembre 2011, le conseil municipal a accepté la rétrocession partielle des voiries rues Charles Trenet et Claude Nougaro de la ZAC des Grandes Pesses à l'exception de la parcelle AO 340 pour laquelle des travaux d'aménagement n'avaient pas été engagés.

Ces derniers ont été réalisés en 2018 par Nexity Foncier Conseil, Aménageur, et ont été réceptionnés le 12 mars 2019.

Aussi, afin d'entretenir cette portion de voirie et les espaces verts, d'assurer l'éclairage public et le ramassage des ordures ménagères, la parcelle concernée doit être rétrocédée à la commune pour être intégrée dans le domaine public  $\Delta$ 

CEDANT	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
Nexity Foncier Conseil			
Parc Valmy – Résidence Ywood – 21000 Dijon	AO	340	791 m²

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

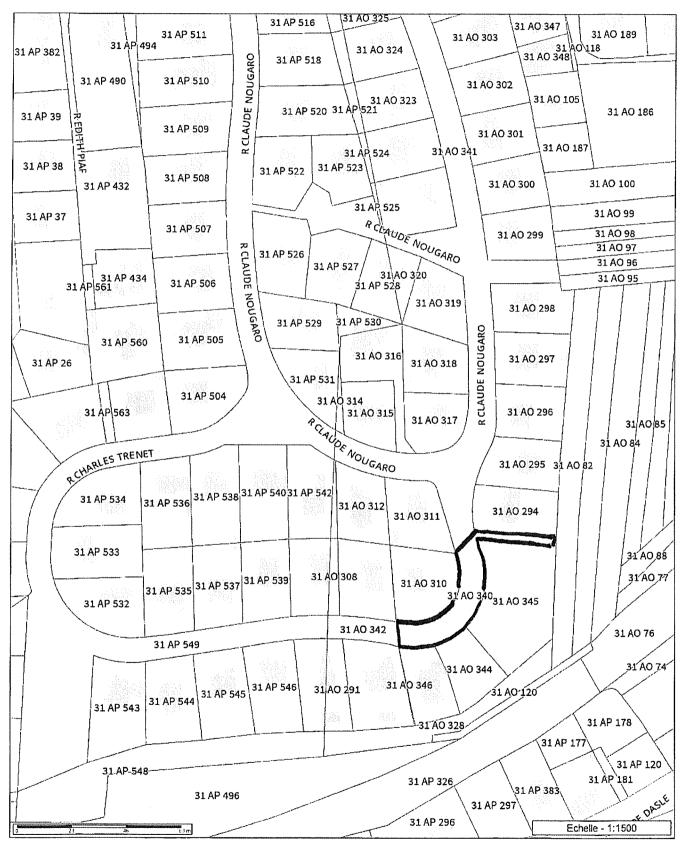
- accepter la rétrocession à l'euro de cette parcelle par Nexity Foncier Conseil,
- Confier la rédaction des actes et l'accomplissement des diverses formalités à Maître Anne NADLER, membre de la société Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND, et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaires associés, titulaire d'un office notarial à AUDINCOURT,
- Autoriser le Maire à signer les actes à intervenir.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

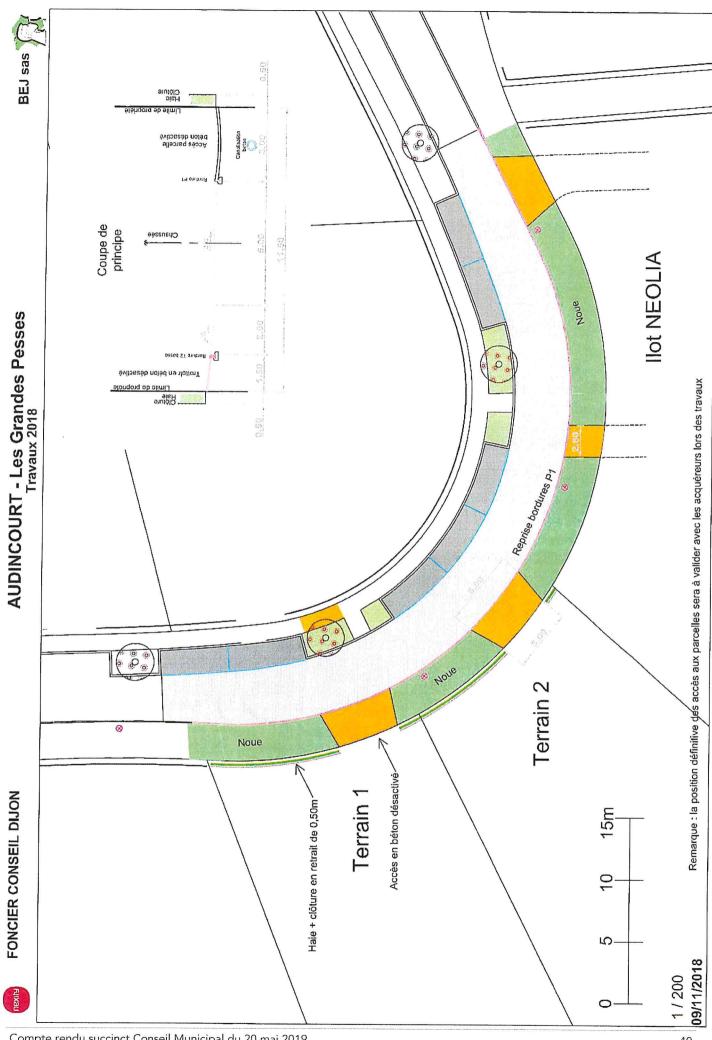
Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.







Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



# 8. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Actualisation des tarifs - Année 2020

Monsieur CHARLET rapporte : Mesdames, Messieurs,

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, les collectivités doivent fixer par délibération les tarifs de la Taxe Locale pour la Publicité Extérieure (TLPE) applicable sur leur territoire au 1<sup>er</sup> janvier N + 1.

#### Publicité concernée

La TLPE concerne les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les préenseignes.

Elle concerne toutes les entreprises, quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc).

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

## Tarifs maximaux

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire.

Les tarifs de base sont fixés par l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +1.6 % pour 2018 (source INSEE).

Pour 2020, les tarifs maximaux de la TLPE prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L.2333-9, ainsi que les tarifs maximaux majorés prévus à l'article L.2333-10 du CGCT sont les suivants :

Disp	ositifs publicitaires et pre	éenseignes (affichage n	on numérique)	
Communes Superficie		e ≤ 50m²	Superficie > 50m²	
Moins de 50 000 habitants 16,0		00 €	32,00 €	
Dis	spositifs publicitaires et p	oréenseignes (affichage	numérique)	
Communes	Superfici	e ≤ 50m²	Superficie > 50m²	
Moins de 50 000 hab	oitants 48,	00 €	96,00 €	
or an email and the second and second definitions and advantage and according to	Tarifs maximaux a	applicables aux enseign	es	
Communes	Superficie ≤ 12m²	12m²< superficie ≤ 50m²	Superficie > 50m²	
Moins de 50 000 habitants	16,00 €	32,00 €	64,00 €	

N.B. : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés comme suit :

Tarifs majorés pour les communes appartenant à un EPCI	
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21,10 €

## Modalités de déclaration et de recouvrement

La TLPE est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Cette taxe est payable sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité.

- avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les supports qui existent au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les déclarations, annuelle et complémentaire, de support publicitaire sont obligatoirement réalisées grâce au formulaire Cerfa dédié (n°15702-02).

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de réhaussement contradictoire.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition. Lorsque le support est créé après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- de ne pas appliquer la majoration permise aux communes appartenant à un EPCI sur les différents tarifs pour l'année 2020,
- de maintenir l'exonération de droit commun pour les enseignes inférieures ou égales à 7m²,
- de maintenir l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12m²,
- de maintenir la réfaction de 50 % appliquée aux enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20m²,
- de fixer les différents tarifs de la TLPE à compter du 1er janvier 2020 comme suit :

#### **ENSEIGNES:**

Superficie	<i>Tarifs 2020</i> Par m² et par an
Inférieure ou égale à 7m²	0€
Inférieure ou égale à 12m² autres que celles scellées au sol ( somme des superficies correspond à une même activité)	0 €
Inférieure ou égale à 12m² ( autres cas)	16,00 €
Supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m²	16,00 €
Supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50m²	32,00 €
Supérieure à 50m²	64,00 €

# PRÉENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NON NUMÉRIQUES

Superficie	<i>T<sub>ARIFS</sub> 2020</i> Par m <sup>2</sup> et par an
Inférieure ou égale à 50m²	16,00 €
Supérieure à 50m²	32,00 €

### PRÉENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NUMÉRIQUES

Superficie	<i>Tarifs 2020</i> Par m² et par an
Inférieure ou égale à 50m²	48,00 €
Supérieure à 50m²	96,00 €

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

# 9. Gestion des boxes de répétition par l'association The Stick Pin - Est Aciers -

Madame DOMON rapporte : Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Audincourt œuvre depuis plusieurs années pour faciliter la promotion et la diffusion des musiques actuelles.

Les boxes de répétition, aménagés dans des locaux de l'ancienne usine Est Aciers, poursuivent plusieurs objectifs :

- Être un lieu de répétition pour les groupes locaux,
- Encourager la démocratisation et l'accessibilité à la culture,
- Soutenir la création locale,
- Favoriser les échanges et les rencontres entre musiciens,
- Supporter l'émergence d'un réseau de musiciens et d'associations.

L'Association « The Stick Pin » est composée de représentants des différents groupes de musiques actuelles utilisateurs des lieux. Elle est ainsi l'intermédiaire privilégié, porte-parole et relais entre le Pôle Culture et Manifestations de la Ville et l'ensemble des musiciens, afin de gérer au mieux l'utilisation des lieux.

Les utilisateurs sont donc tous adhérents de l'Association Stick Pin qui met à disposition les boxes de répétition à titre gracieux. Un chèque de caution d'un montant de 80 € est toutefois demandé par adhérent.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « The Stick Pin » pour une période de trois ans.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.



Affaire suivie par Hélène CHAVEY / CN

Contact: 03 81 36 37 72 Email: h.chavey@audincourt.fr

# Convention d'Objectifs et de Moyens

La Ville d'Audincourt, représentée par Madame Marie-Claude GALLARD agissant en qualité de Maire,

d'une part,

Et:

L'Association The Stick Pin, représentée par Christophe SIMOES NOVO, agissant en qualité de Président, 29 A rue de Montbouton, 90500 BEAUCOURT,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Engagements de la Ville

La Ville met à disposition de l'Association The Stick Pin, deux boxes de répétition situés dans le bâtiment dit Est Acier.

Ces boxes sont exclusivement réservés à la pratique musicale et n'ont pas vocation à accueillir des activités commerciales, politiques ou religieuses.

Toutes activités autres que des répétitions musicales, le non respect de la convention ainsi que toute utilisation contraire à la loi et aux bonnes mœurs sont interdites et entraîneront l'exclusion immédiate.

Les boxes de répétition sont mis à disposition du lundi au dimanche de 10 h 00 à 24 h 00. Aucune répétition, en dehors de ces horaires, ne sera possible sous peine d'exclusion.

La Ville d'Audincourt se réserve le droit de revoir les horaires d'ouverture.

Aucuns travaux ne pourront être engagés sans autorisation expresse de la Ville d'Audincourt.

Les représentants de la Ville d'Audincourt pourront visiter les lieux chaque fois qu'ils le jugeront utile.

La Ville d'Audincourt confie, par cette convention, la gestion des boxes de répétition à l'Association The Stick Pin.

Ces boxes de répétition seront attribués en priorité aux groupes audincourtois et en parfaite complémentarité avec le Moloco, scène des musiques actuelles qui dispose elle aussi, de boxes de répétition et d'enregistrement.

La Ville d'Audincourt attend de cette association un bilan annuel (au plus tard le 31 décembre de l'année en cours) portant notamment sur le nombre de groupes, l'origine de ces groupes et le taux de fréquentation pour évaluer le bon fonctionnement de ces locaux.

Toute demande d'utilisation des boxes de répétition devra être adressée à la Ville d'Audincourt, représentée par la Directrice du Pôle Culture et Manifestations. La décision se fera en parfaite concertation entre la Direction sus-nommée et le représentant de l'Association The Stick Pin.

#### ARTICLE 2 - Engagements de l'Association The Stick Pin

L'Association The Stick Pin assurera la gestion de ces deux boxes de répétition au titre de la Ville d'Audincourt.

Toute utilisation de ces boxes doit se faire en concertation avec le Pôle Culture et Manifestations.

L'Association The Stick Pin ne pourra être tenue responsable de toute dégradation causée lors de l'utilisation de ces boxes mais doit tenir informée la Ville d'Audincourt de tous problèmes.

## ARTICLE 3 - Fonctionnement des boxes de répétition

Chaque membre de groupe utilisant les boxes de répétition devra être adhérent de l'Association The Stick Pin.

Un chèque de caution d'un montant de 80 € à l'ordre du Trésor Public sera demandé impérativement par adhérent lors de son inscription.

Toute demande incomplète ne pourra donner suite à l'obtention d'un créneau horaire.

Tout groupe utilisateur reçoit les locaux et le matériel en bon état de propreté et d'utilisation. Il sera responsable de toute dégradation causée lors de son utilisation. Le groupe devra restituer les locaux en bon état. Dans le cas contraire, le Pôle Culture et Manifestations et l'Association The Stick Pin prendront toute sanction.

Tout groupe n'utilisant pas son créneau horaire pendant une période supérieure à deux semaines sans en avertir l'Association se verra retirer ce créneau horaire. L'Association se réserve le droit, en accord avec le Pôle Culture et Manifestations, de l'attribuer à un autre groupe.

Le groupe utilisateur ne peut, sous peine de résiliation et d'exclusion, céder ses droits à un tiers.

Le respect du règlement intérieur fait partie intégrante de la présente convention et doit être signé par l'ensemble des membres du groupe.

Les pièces justificatives suivantes sont à fournir obligatoirement à l'Association The Stick Pin avant toute utilisation :

- 1 photo récente par membre,
- Adhésion annuelle des membres du groupe à l'Association The Stick Pin,
- 80 € de caution par groupe,
- Le dossier d'inscription rempli,
- Une copie d'assurance individuelle,
- Une autorisation parentale pour les mineurs,
- La signature du règlement intérieur par chaque membre du groupe.

# ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des engagements de l'autre partie contractante.

Fait à Audincourt, le 25 mars 2019

Monsieur Christophe SIMOES NOVO Président de l'Association The Stick Pin

Madame Marie-Claude GALLARD Maire d'Audincourt

# 10. Convention pluriannuelle DRAC/Ville d'Audincourt/Théâtre de l'Unité

Madame DOMON rapporte : Mesdames, Messieurs,

En 2002, la Ville d'Audincourt a signé, avec le Théâtre de l'Unité, une convention qui définit les modalités d'occupation des locaux situés sur l'Espace Japy.

Une nouvelle convention tripartite doit aujourd'hui être signée afin de permettre, d'une part, à l'État de financer sur 3 ans, un lieu dédié aux arts de la rue avec une direction artistique assurée par ses deux co-directeurs, Hervée DELAFOND et Jacques LIVCHINE et, d'autre part, de valoriser l'aide apportée par la Ville en mettant à disposition de cette compagnie un lieu de création (Studio des 3 Oranges) et la Maison de l'Unité.

Cette convention porte sur 3 axes ou programmes d'actions :

- Un axe de création artistique assuré par ses co-directeurs de renommée nationale et internationale,
- Un axe de transmission : la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) souhaite que le Théâtre de l'Unité reste un pôle de ressources dédié aux arts de la rue au niveau local, national et international,
- Un axe de fabrication d'événements artistiques sur la commune d'Audincourt ou de participation à des actions organisées par la Ville, ces interventions devant faire l'objet de projets validés d'un commun accord entre la ville et l'association.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- valider le projet de convention,
- signer la convention couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.







# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019-2020-2021

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019;

VU le décret n° 2017-1893 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents placés sous son autorité;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la demande de subvention de l'association Théâtre de l'Unité du 9 novembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2019;

#### ENTRE:

L'État / Ministère de la Culture et de la Communication, Direction régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfèt de la Côte d'Or, ci-après désigné « l'État »,

La Ville d'Audincourt, représentée par son Maire, Madame Marie-Claude GALLARD, et désignée sous le terme « La Ville » ;

d'une part,

et

La compagnie Théâtre de l'Unité, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 9 allée de la Filature à Audincourt 25400, représentée par son Président Monsieur Jean Cadet,

n° SIRET 323 278 721 000 77

désignée sous le terme « L'Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Considérant la volonté de l'État, Ministère de la culture et de la communication exprimée par la charte des missions de service public pour le spectacle vivant du 23 octobre 1998, de définir un cadre contractuel au soutien de l'État en faveur des actions de diffusion, de création, de formation et de valorisation dans le domaine du spectacle vivant;

Considérant la volonté de la Ville d'Audincourt de contribuer à la présence sur son territoire du Théâtre de l'Unité, pour son travail de transmission, d'animation du territoire, de création, de formation, de fabrication d'événements en lui confiant la direction artistique d'un lieu dédié aux arts de la rue et à l'action territoriale dénommé Studio des Trois Oranges et Maison de l'Unité pour la structure administrative du Théâtre de l'Unité;

Considérant le travail de création artistique du Théâtre de l'Unité dirigé par Hervée de Lafond et Jacques Livchine dans le secteur des arts de la rue depuis 1968 et la reconnaissance dont la compagnie jouit dans ce secteur, notamment au niveau régional, national et international;

Considérant la capacité des directeurs artistiques du Théâtre de l'Unité à transmettre les savoir-faire acquis ;

Considérant l'occupation par la compagnie des locaux concernés par la présente convention au cœur de la ville d'Audincourt depuis 2002, dans lesquels elle exerce ses activités de création et ses missions d'action artistique et culturelle en direction des publics ;

Considérant l'inscription de l'association dans les différents réseaux professionnels locaux et nationaux dans le but d'accompagner la structuration et le secteur des arts du spectacle dans l'espace public ;

## ARTICLE 1 - Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association Théâtre de l'Unité, sous la responsabilité de ses directeurs artistiques Hervée de Lafond et Jacques Livchine, s'engage, à son initiative, à réaliser un projet artistique et culturel au Studio des Trois Oranges à Audincourt, dont la démarche est conforme à l'objet social de l'association et dont le contenu est précisé en annexe, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Le contenu du projet artistique est précisé à l'annexe l et peut être résumé en six axes :

- Diriger le Studio des Trois Oranges. Hervée de Lafond et Jacques Livchine, en tant qu'artistes de renommée nationale, assurent la direction du lieu. Cette direction peut être assurée conjointement ou séparément pendant la durée de la convention;
- Développer des activités artistiques et culturelles dans le Studio des Trois Oranges, lieu de création et espace de diffusion dédié aux arts du spectacle dans l'espace public, et plus particulièrement aux arts de la rue ;
- Transmettre des savoir-faire professionnels en privilégiant l'émergence artistique et la relation entre les espaces scéniques extérieurs et la salle. Le Studio des Trois Oranges, espace de transmission et de formation s'adresse à tous les publics, étudiants, artistes et praticiens amateurs;
- Accueillir des compagnies et artistes professionnels en résidence de création ;
- Fabriquer des événements et contribuer à la présence et à l'animation artistique au niveau local notamment :
- Constituer un pôle ressource dédié aux arts de la rue au niveau local, national et international.

En contrepartie de la subvention qui lui est allouée, l'association Le Théâtre de l'Unité s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser ces six objectifs.

En matière administrative, les activités du Studio des Trois Oranges sont placées sous la responsabilité exclusive de l'association. Celle-ci devra entreprendre toute démarche et souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de l'État et de la Ville ne puisse être engagée. L'association s'engage à fournir à la Ville d'Audincourt les attestations d'assurance des locaux mis à disposition. La Ville assure les locaux en sa qualité de propriétaire.

## ARTICLE 2 - Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- le projet artistique et culturel (annexe 1) conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>;
- les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur la durée de la convention (annexe 2);
- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation (annexe 3). Cette annexe détaille les autres financements en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 er (mise à disposition de locaux, de personnel...);
  - les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10.

Dans le cas où un groupe d'amateurs participerait à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec lui et à procéder à une télédéclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liverté de création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un

cadre lucratif et arrêté du 25 javnvier2018 pris en application du décret).

# ARTICLE 3 - Durée de la convention pluriannuelle

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la présente convention est reconduite tacitement chaque année.

La convention prendra fin le 31 décembre 2021.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 de la présente convention et au contrôle prévu à l'article 9.

# ARTICLE 4 - Conditions et détermination du coût du projet

Le coût total du projet et les coûts annuels éligibles prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés, figurent en annexe III dans les budgets prévisionnels annuels présentés par le bénéficiaire.

Sous réserve des votes des budgets par les assemblées délibérantes concernées, la contribution de chaque partenaire public fait l'objet d'une convention financière annuelle pour chaque année de la durée de la convention d'objectifs, dans le respect du principe d'annualité budgétaire et des procédures de programmation et d'engagement propres à chaque partenaire public.

La Ville d'Audincourt apporte une aide annuelle en nature évaluée à 62 059 euros (évaluation du m² + charges annuelles), sous réserve de réévaluation, correspondant à la mise à disposition à titre gracieux du Studio des Trois Oranges (593 m²) et de la maison de l'Unité (230 m²). Cette mise à disposition couvre la durée de la présente convention.

La Ville d'Audincourt se réserve le droit d'utiliser la Maison de l'Unité et le Studio des Trois Oranges pour ses manifestations : Rencontres et Racines, Campagne à la Ville, Fête de la BD, et uniquement le Studio des Trois Oranges pour le Bloody Week-end. Le studio des trois oranges sera disponible dès le jeudi précédant le week-end concerné. La maison de l'Unité sera disponible à partir du vendredi 14h. Par ailleurs, le Studio des Trois Oranges peut être mis à disposition des structures extérieures (par exemple, le Conservatoire, le centre social Escapade...) selon sa disponibilité et uniquement pour des actions culturelles. Toute demande sera examinée au mieux en tenant compte de l'occupation des locaux par les artistes en résidence.

## **ARTICLE 5 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

Le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1<sup>er</sup> et 2. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée;

- Les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel:
- Le rapport d'activité.

# **ARTICLE 6 - Autres Engagements**

L'association informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la culture sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

# **ARTICLE 7 - Sanctions**

En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

#### ARTICLE 8 - Modalités de suivi et d'évaluation

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de comités de suivi en présence de la direction artistique de la structure et des représentants des collectivités publiques signataires.

Le comité de suivi est composé des représentants de l'État et des collectivités publiques partie prenante et est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.
- Le suivi des conditions matérielles de mise en œuvre du projet.

L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 9 - Contrôle de l'administration

Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

L'administration s'assure annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. **ARTICLE 10 - Annexes** 

Les annexes I (projet artistique et culturel), II (indicateurs quantitatifs et qualitatifs), et III (budgets annuels de la structure pour la durée de la convention), font partie intégrante de la

présente convention.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se

conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 12 - Recours** 

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal admi-

nistratif territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires à Audincourt, le

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté,

Anne MATHERON

Pour l'association « Le Théâtre de l'Unité » Le Président,

Pour la Ville d'Audincourt, Le Maire,

Jean CADET

Marie-Claude GALLARD

# 11. Tableau des effectifs - Modificatif

Madame GALLARD rapporte : Mesdames, Messieurs,

Il y a lieu d'apporter la modification suivante au tableau des effectifs du personnel communal :

SUPPRESSION		CRÉATION		
	Au 1er juin 2019			
		1 poste	Attaché à temps complet	
	Au 1 <sup>er</sup> juillet 2019			
		1 poste	Brigadier chef principal à temps complet	
	Au 1 <sup>er</sup> septembre 2019			
1 poste	Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> Classe à temps non complet (31h 30)	1 poste	Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> Classe à temps complet	

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

# 12. Convention d'utilisation des installations du Club de Tir du Fort la Chaux

Madame GALLARD rapporte : Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 129 du 14 décembre 2015, la collectivité a décidé d'armer ses agents de la Police Municipale avec des armes à poing de catégorie B (révolver calibre 38 spécial).

Ce dispositif prévoit une formation préalable et une formation annuelle d'entraînement au maniement des armes et place l'ensemble des formations des policiers municipaux au maniement des armes sous l'égide du CNFPT qui l'assurera avec le concours de moniteurs de police municipale formés par les services de l'État.

Afin de réduire le coût total de ces formations, le club de tir du Fort la Chaux met à notre disposition ses installations complètes. A titre indicatif, le prix de la location d'une demi-journée d'utilisation est actuellement de 70 €.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

• signer la convention d'utilisation des installations du club de tir du Fort La Chaux.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

# CONVENTION d'UTILISATION des INSTALLATIONS du CLUB de TIR du FORT la CHAUX

Entre les soussignés

L'association intitulée « CLUB de TIR du FORT la CHAUX »

Numéro de SIRET : 447 505 645 00013

Déclarée en Préfecture du DOUBS sous le numéro 2.05161 Affiliée à la Fédération Française de Tir sous le numéro 23 25 010

Affiliée à la Fédération Européenne de Mise en Situation

Installations agréées par les Ministères de l'Intérieur, de la Défense et de la Justice

Dont le siège social est Chez Mme DEMARCY 04 chemin de Grange la Dame 25200 MONTBELIARD

Représentée par son Président : Mr Yves DEMARCY

Dont les installations sont situées
Stand de Tir 1
Anciennes fortifications militaires
Esplanade du Fort la Chaux
25200 GRAND-CHARMONT

ET

La Mairie de AUDINCOURT

8 Avenue Aristide Briand 25400 AUDINCOURT

Représentée par Madame Marie-Claude GALLARD, Maire,

Habilitée à agir au nom et pour le compte de la Mairie de AUDINCOURT

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## CONTEXTE - DISPOSITIF

Le décret n°2007-1178 du 03 août 2007, complété par le décret n°2016-1616 a modifié le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale en vue de garantir de meilleures conditions de formation à l'usage de leurs armes.

Le nouveau dispositif prévoit une formation préalable et une formation annuelle d'entrainement au maniement des armes, et place l'ensemble des formations des policiers municipaux au maniement des armes sous l'égide du C.N.F.P.T. qui l'assurera avec le concours de moniteurs de police municipale formés par les services de l'Etat.

#### ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la société de tir « Club de Tir du Fort la Chaux » de ses installations sises stand de tir - anciennes fortifications militaires – esplanade du Fort la Chaux – 25200 GRAND-CHARMONT – téléphone 03.81.95.25.69 au profit de la mairie d'AUDINCOURT pour l'organisation des tirs annuels d'entrainement des policiers municipaux conformément aux lois n°99-291 du 15 avril 1999 relatives aux Polices Municipales et aux articles R.511-21 et R.511-22 du Code de la Sécurité Intérieur, relatifs à l'armement des agents de police municipale.

### ARTICLE DEUX - PRESTATION

L'utilisation du stand de tir s'adresse aux policiers municipaux en formation, en-dehors des créneaux de fermeture fonctionnelle du stand, dans les conditions et fréquences définies ci-dessous

#### 2-1 Installations

Les installations mises à disposition comprennent :

- 05 postes de tir avec support de cibles fixes pouvant être utilisés de 07,5 à 25 mètres (interdiction d'utiliser les espaces herbeux)
- 01 salle de sécurité comportant un tube de sécurité

D'autres installations et matériels pourront être mis à disposition des services de la collectivité locale ci-dessus mentionnée après accord des deux parties, en fonction de la demande, des disponibilités et de la contre-partie demandée :

- 01 salle de cours
- 01 salle de restauration
- l'accès à la chambre forte pour le dépôt des armes des agents (pause méridienne)
- 09 postes de tir avec support de cibles fixes pouvant être utilisés de 05 à 25 mètres (sous réserve de l'état du sol)
- 01 pas de tir 50 mètres (tous calibres)
- 18 salles de mise en situation technique
- 01 zone de mise en situation comportant un débit de boissons, un appartement modulable, des caves
- des obstacles
- voiture, moto pour simulation
- parcours sportif en indoor

#### 2-2 Créneaux

Les dates d'utilisations seront décidées d'un commun accord entre les deux parties, avec possibilité d'établir un calendrier prévisionnel par semestre.

La demande de créneaux devra parvenir à l'association au moins quinze (15) jours avant la mise à disposition des installations. Elle devra comporter le nombre de stagiaires ainsi que le nombre prévisionnel de coups par stagiaire.

Chaque créneaux ne pourra excéder une demi-journée de trois (03) heures (de 09h00 à 12h00 ou de 13h30 à 16h30).

L'aménagement des plages horaires pourra faire l'objet de modifications après accord des deux parties, mais aucun tir ne pourra débuter avant 09h00.

#### 2-3 Autorisation

Cette autorisation étant conclue intuitu personae, la Mairie de ne pourra en cèder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente autorisation.

#### 2-4 Conditions particulières

Un directeur de tir désigné par le Président de l'association sera présent en permanence sur le site. Il sera chargé de l'ouverture et de la fermeture du stand de tir.

Il lui sera rendu compte immédiatement de tout incident, accident, ou problème rencontré au cours de la séance de tir.

Avant toute séance de tir, le responsable de l'organisme concerné devra se concerter avec le président de l'association ou le directeur de tir du club sur les installations et les calibres à utiliser en fonction des besoins de la séance.

#### 2-5 Armes et munitions

Pourront être utilisés par les stagiaires policiers municipaux dans les installations qui le permettent après accord des deux parties, les matériels suivants : (liste non exhaustive)

- toutes armes à feu de poing, dites légères (maximum calibre 45 ACP)
- armes et munitions de calibre 12
- armes non létales à poudre noire (lanceur de 40 mm flash ball)
- pistolets à impulsion électrique

L'utilisation de cartouches traçantes, explosives, perforantes est interdit.

Les armes et munitions utilisées lors de ses séances sont détenues et utilisées en conformité avec la législation française applicable au moment de leurs utilisations. La Mairie d'AUDINCOURT prend à cet égard un engagement formel.

## 2-6 Encadrement et consignes de sécurité

Les formations d'entrainement au maniement des armes s'effectueront obligatoirement sous la responsabilité d'un moniteur au maniement des armes.

Les consignes de sécurité dans le maniement des armes et munitions, ainsi que les conditions générales de déroulement de la séance de tir seront données par le moniteur dans le respect des règles de sécurité applicables.

Les intervenants et les stagiaires devront respecter les consignes d'utilisation et de sécurité relatives aux installations dans lesquelles se déroule l'action de formation.

Le moniteur au maniement des armes devra s'assurer de l'utilisation conforme des locaux, en particulier de la stricte observation des règles de sécurité.

#### 2-7 Contrepartie de la mise à disposition

En contrepartie de la mise à disposition des structures du stand de tir , la collectivité locale ci-dessus mentionnée s'engage à verser la somme de :

- soixante dix (70,00) Euros par demi-journée d'utilisation
- mise à disposition gratuite d'une salle comportant un tube de sécurité

Concernant les autres prestations pouvant être mises à disposition (installations et/ou matériels), la contre-partie sera fixée au cas par cas, et pourra à la demande d'une des parties faire l'objet d'un devis.

A cet effet, l'association « Club de Tir du Fort la Chaux » adressera au terme de chaque période d'utilisation, une facture établie en trois exemplaire suivant les règles de la comptabilité publique.

Les paiements seront effectués par les services financiers de la collectivité locale concernée et ce , par virement bancaire au compte ou par tout autre moyen sur présentation d'une facture de la prestation.

Passé le délai de trois mois (180 jours) après la date d'envoi de la facture, une pénalité financière de vingt pour cent (20 %) sera appliquée pour une nouvelle période de trois mois.

#### 2-8 Entretien et réparation

Les policiers municipaux devront pendant toute le durée de l'occupation, conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées sur le terrain mis à disposition de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect.

Ils devront laisser tous les locaux mis à disposition en bon état d'entretien.

Les frais de remise en état des installations, faisant suite aux séances de tir, restent à la charge des utilisateurs. Les éventuelles factures de remise en état des installations seront établies et adressées au service concerné dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin de la mise à disposition de l'organisme concerné.

Un inventaire des éventuelles dégradation sera effectué de manière contradictoire entre le représentant du club présent et le responsable de la collectivité locale.

#### 2-9 Interlocuteurs

En cas de besoin, les interlocuteurs mentionnés ci-dessous devront être contactés :

Le Président du Club de Tir du Fort la Chaux - 06.07.04.36.29 - president@montir.com

## ARTICLE TROIS - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'une année calendaire à compter de la date de signature de la présente.

## ARTICLE QUATRE - PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pour des durées équivalentes, sans que la durée totale du protocole ne puisse excéder trois (3) ans.

La révision du montant des prestations ou toute autre mesure induisant une charge financière supplémentaire devra faire l'objet d'une renégociation assortie d'un avenant.

#### ARTICLE CINQ - CESSATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trente (30) jours au titulaire avant l'échéance du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cessera de plein droit si les installations du stand de tir du « Club de Tir du Fort la Chaux » ne disposent plus des homologations nécessaires à leur destination, et/ou en cas de violation des règles d'utilisation des installations par l'organisme concerné.

## ARTICLE SIX - RECONNAISSANCE

La collectivité locale, bénéficiaire de la prestation, déclare formellement être d'accord sur les installations mises à sa disposition ; et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'association et à restituer, en l'état, le stand de tir du « Club de Tir du Fort la Chaux » après chaque séance de tir.

L'association s'engage à déclarer toutes modifications qui interviendraient en matière d'homologation de ses installations :

Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 02-04-1998 sous le numéro 25S641

Affiliation à la Fédération Française de Tir en date du 17-01-1980 sous le numéro 23.25.010

Homologation pour la pratique du Tir Sportif en date du 18-10-1999 sous le numéro 176

Agrément du Ministère de l'Intérieur en date du 16-04-1998 sous le numéro 375

Agrément du Ministère de la Défense en 2011 sous le numéro 2009

Agrément du Ministère de la Justice en date du 01 septembre 2010

Association bénéficiant du régime fiscal « non lucratif » daté du 28-02-2000 sous le numéro 2000/87

Association déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés en date du 04-02-1997 sous les numéros 501393 et 501392

#### ARTICLE SEPT - REGLEMENTATION

L'utilisation des installations est placée sous la responsabilité du cadre de l'organisme ci-dessus mentionné dirigeant la séance de tir, il est en outre responsable des tireurs. Celui-ci appliquera strictement les consignes et règlement intérieur du stand de tir.

Seules les personnes appartenant à l'entité signataire de la présente convention, incluant les stagiaires dûment inscrits peuvent participer aux séances de tir. Ils doivent être en mesure de justifier de leur qualité et de leur appartenance à l'entité signataire de la présente convention à toutes réquisitions du président de l'association et/ou de ses directeurs de tir.

#### ARTICLE HUIT - REGLEMENT DES DOMMAGES

Le bénéficiaire s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les matériels de l'administration mentionnée ci-dessus au cours ou par le fait de la prestation.

La collectivité locale s'engage avant la mise à disposition à contracter une assurance responsabilité civile et toutes les polices d'assurance nécessaires. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à l'association Club de Tir du Fort la Chaux.

Il est formellement entendu que l'association « Club de Tir du Fort la Chaux » ne pourra être en aucune façon tenue pour responsable d'un quelconque incident ou accident survenant aux participants de ces séances et/ou provoqués par eux.

Il est également entendu qu'aucune entité administrative ou personnelle ne pourra rechercher la responsabilité civile ou pénale du Club de Tir du Fort la Chaux et/ou de son ou ses représentants légaux.

#### ARTICLE NEUF - AVIS EN CAS D'EVENEMENTS GRAVES

Les utilisateurs du stand de tir du « Club de Tir du Fort la Chaux » aviseront dans les plus brefs délais le représentant de la collectivité locale et le Président de l'association en cas d'événements graves, d'accidents ou d'incidents.

Fait à MONTBELIARD, le	Fait à AUDINCOURT, le
Le Président du Club de Tir du Fort la Chaux	Le Maire de la Ville d'Audincourt

# 13. Associations non sportives - Subventions 2019

Madame MÉTIN rapporte : Mesdames, Messieurs,

Afin de mener des actions conformes à leurs objectifs, les associations non sportives sollicitent régulièrement le soutien de la ville pour l'attribution de subventions de fonctionnement.

Après examen des dossiers le versement des subventions aux associations locales est proposé ainsi :

	ASSOCIATIONS	MONTANTS 2018	MONTANTS 2019
1	Amicale donneurs de sang bénévoles d'Audincourt	300 €	300 €
2	APEDA de Franche-Comté (association des Parents d'Enfants Déficients Auditifs	200 €	200 €
3	Association Amicale des Sapeurs Pompiers Ville d'Audincourt	400 €	400 €
4	Association Anciens combattants républicains et extensions	150 €	150 €
5	FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie)	200 €	200 €
6	AMFA (Association pour la Mémoire des Forges d'Audincourt)	150 €	150 €
7	ASHP (Association Sportive Handicapés Physiques)	100 €	100 €
8	Association sur les rives du Gland	230 €	400 €
9	Association Valentin Haüy	200 €	200 €
10	Club du 3 <sup>ème</sup> age Les Croq Raves	220 €	220 €
11	Comité Secours Populaire	500 €	500 €
12	FNATH (Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés) Section Audincourt Montbéliard	250 €	250 €
13	Les Amis de l'hôpital	100 €	100 €
14	Les Amis du jeudi	220 €	220 €
15	Sésame autisme	200 €	200 €
16	SFCB (Société Française de la Croix Bleue) Audincourt	200 €	200 €
17	SOS Amitié	100 €	100 €
18	UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques) délégation du Doubs	100 €	100 €
19	Association des Paralysés de France	150 €	150 €
20	Banque alimentaire	200 €	200 €
21	ACVM (Action Cinéma Vidéo Multimédia)	150 €	150 €
22	Vie libre	200 €	200 €
23	Nos Amis les Chats	200 €	300 €
	TOTAL	4 720 €	4 990 €

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

verser les subventions proposées

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

# 14. Activités vacances d'avril 2019 - Dispositif Pass'sport

Madame MÉTIN rapporte : Mesdames, Messieurs,

Le pôle Enfance, Education, Jeunesse, Sport, Vie associative a mis en place en partenariat avec les associations sportives audincourtoises, un programme d'activités physiques et sportives en direction des enfants et adolescents âgés de 8 à 17 ans durant les dernières vacances scolaires soit la période du 15 au 26 avril 2019.

Cette action poursuit les objectifs suivants :

- faire connaître aux jeunes et à leurs parents, les associations sportives audincourtoises ainsi que les personnes chargées de l'encadrement des activités (animateurs, éducateurs sportifs, bénévoles...);
- favoriser la découverte de pratiques sportives diverses (badminton, bowling, tennis, tir, tir à l'arc, handball, foot en salle, équitation, full contact, billard, canoë kayak, aikido, patinage artistique, laser game, trampoline, en vue notamment d'une adhésion ultérieure à une association ou à un club.

Les subventions suivantes devront être versées aux associations et clubs qui ont contribué à la réalisation de ce programme :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
Association Sportive Audincourtoise de Badminton	17,00 €
Club Audin bowling	332,00 €
Société de Tir Audincourt	66,00 €
Stade Audincourtois Tennis	88,00 €
Baselhandbal	33,00 €
La Sportive (tir à l'arc)	132,00 €
Billard Club Audincourtois	33,00 €
Société Audincourtoise d'Aïkido	33,00 €
Association Canoë Kayak Audincourtois	66,00 €
Audincourt Action Loisirs Eaux Vives (canoë kayak)	44,00 €
Full Contact Audincourt	33,00 €
TOTAL	877,00 €

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à verser les subventions selon le programme réalisé.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Pierre MÉNISSIER ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

# 15. Associations sportives adhérentes de l'OMS - Subventions 2019

Madame MÉTIN rapporte : Mesdames, Messieurs,

Conformément à la convention signée avec l'Office Municipal ds Sports le 5 mai 1994, la Ville est chargée du versement des subventions aux associations sportives adhérentes de l'OMS.

Aussi, il convient d'effectuer le versement des subventions. Les propositions de l'Office Municipal des sports sont les suivantes :

BÉNÉFICIAIRES	MONTANTS
Association Audinbowling	1 120 €
Association Canoë-kayak Audincourtois	4 576 €
Association FC Forges	2 638 €
Association Gymnastique Volontaire Audincourt	871 €
Association Sportive Audincourtoise	12 836 €
Association Sportive de Badminton	73 €
Billard Club	980 €
Club Cycliste Audincourt	922 €
Full Contact	2 583 €
Groupe Alpin de Haute Montagne	1 178 €
JCA Judo Club Audincourt	5 503 €
La Pétanque Audincourtoise	1 091 €
La Sportive	9 343 €
Les Marcheurs Audincourtois	1 511 €
Montbéliard Belfort Athlétisme	2 845 €
Ski Club Audincourt	1 970 €
Société Audincourtoise d'Aïkido	538 €
Société de Tir d'Audincourt	4 892 €
Société Gymnastique l'Espérance	5 135 €
Stade Audincourtois Tennis	4 183 €
Volley Club Audincourtois	638 €
Basel Handball	1 324 €
TOTAL	66 750 €

Les subventions de l'UNSS seront versées après la présentation des bilans de fin d'année scolaire.

Enfin, le montant de la subvention annuelle versée à l'OMS est fixé à 7 000 € pour l'année 2019.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à :

verser les subventions aux associations sportives adhérentes de l'OMS ainsi qu'à l'Office Municipal des Sports.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Christine MÉTIN et Zéki ASLAN ne participent pas au vote.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

# Association Sportive Star Bowl Audincourt - Lez'arts d'1 Cours -Subvention Exceptionnelle

Madame MÉTIN rapporte : Mesdames, Messieurs,

Afin de mener à bien des actions conformes à leurs objectifs, les associations sollicitent régulièrement le soutien de la Ville. C'est le cas pour :

L'association Sportive Star Bowl Audincourt a une équipe Dames qui joue au niveau National et participe aux championnats des Clubs de Bowling, compétitions homologuées par la Fédération Française de Bowling. Cette équipe se maintient depuis 12 ans à ce niveau, et a accédé depuis cette saison à la division supérieure.

L'association Lez'Arts d'1 Cours créée le 29 novembre 2018 a pour but de partager leurs connaissances et savoir-faire à travers l'utilisation de différents matériaux et supports.

Aussi, le Bureau Municipal s'est prononcé favorablement pour le versement de subvention comme suit :

Associations	Montants
Association Sportive Star Bowl Audincourt	500 €
Lez'Arts d'1 Cours	180 €
TOTAL	680 €

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

verser les subventions suivant les propositions du Bureau Municipal.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

# 17. Vacances musicales 2019 - Participation

Madame DAF rapporte : Mesdames, Messieurs,

Cette année, les vacances musicales se déroulent sur le site Japy, en juillet. Ce stage accueille des enfants de l'aire urbaine et rencontre un vif succès auprès des familles.

L'intérêt de cette activité incite à soutenir la participation des enfants audincourtois et je vous propose de bien vouloir accorder une aide par enfant audincourtois ayant participé à ce stage de trois semaines comme suit :

Coefficient CAF	Montant de l'aide Ville d'Audincourt
Inférieur à 800	150 €
Entre 800 et 1200	100 €
Supérieur à 1200	50 €

Le montant de la participation sera versé sur facture à l'organisme gestionnaire de la manifestation, les Francas du Doubs

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

• verser la somme correspondante.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

18. Mon-enfant.fr et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (Alsh) "Périscolaire" - Financements avec la CAF

Madame DAF rapporte : Mesdames, Messieurs,

Site mon-enfant.fr

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse Nationale des Allocations familiales (CNAF) a créé le site www.mon-enfant.fr. Celui-ci permet, notamment aux familles, de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail

Elle souhaite faire évoluer cette offre en permettant aux familles de disposer d'une réponse exhaustive en matière de choix de mode d'accueil (information, disponibilités, coût).

La convention établie et l'annexe 1 ont pour but de formaliser entre le fournisseur de données (Ville d'Audincourt) et la Caf la diffusion de ces modalités d'accueil.

• Prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) « Périscolaire » pour la période de 2019-2022

Dans le cadre de leur politique aide au temps libre en direction des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines scolaires deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) versée par la Caf sous réserve de remplir obligations réglementaires ( décret n°2018-647 du 23-07-2018 ).

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- signer la convention d'habilitation informatique dénommée mon-enfant.fr concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par les structures d'accueil ainsi que l'annexe 1 pour la liste des personnes habilitées par la Caf du Doubs pour renseigner les données.
- signer la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) « Périscolaire » pour la période de 2019 à 2022.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A recu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE DÉNOMMÉE MON-ENFANT.FR CONCERNANT LA MISE A JOUR DES DONNÉES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET À LA MISE EN LIGNE DES DISPONIBILITÉS DES PIACES OFFERTES PAR LES STRUCTURES D'ACCUEIL

Entre

La Ville d'Audincourt representée par Madame Marie-Claude GALLARD, Maire dont le siège est situé 8 Avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT

ci-après dénommée « le fournisseur de données »

et

La Caisse d'allocations familiales du Doubs représentée par Monsieur Lionel KOENIG, Directeur dont le siège est situé 3 rue Léon Blum 25200 MONTBELIARD

ci-après dénommée « la Caf »

il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse nationale des Allocations (amiliales (Cnaf) a créée le site <u>www.mon-enfant.fr</u> afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) financés par les Allocations familiales à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand.

Dans la perspective d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la Chaf souhaite poursuivre et faire évoluer cette offre.

Il s'agit d'enrichir et de compléter le site en permettant notamment aux familles de disposer d'une réponse exhaustive en matière de choix d'un mode d'accueil (information, disponibilités, coût).

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants.

À ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil figurant sur le site <u>www.mon-enfant.fr</u> par des informations portant sur :

- les disponibilités d'accueil;
- 2. les modalités de fonctionnement des établissements.

Pour ce faire, un Extranet est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations.

Les formalités prévues au chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont remplies par la Cnaf.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Extranet, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur informatiquement habilité à renseigner les informations précitées.

La présente convention a pour but de formaliser entre le fournisseur de données et la Caf les modalités de diffusion sur le site <u>www.mon-enfant.fr</u> des disponibilités d'accueil et de mise à jour des informations concernant le fonctionnement des établissements d'accueil.

# Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le site <u>www.monenfant.fr</u> appartenant à la Cnaf les informations définies au présent article concernant les structures dont il assure la gestion.

Ces informations portent sur:

- les disponibilités des places dans les accueils de loisirs ;
- les informations relatives au fonctionnement des établissements.

La fourniture de ces informations ne revêt aucun caractère obligatoire et ressort du libre choix du fournisseur de données.

Le fournisseur de données s'engage à mettre en ligne sur le site www.mon-enfant.fr les données dont il dispose relatives à la disponibilité des places d'accueil et au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion et pour lesquels il sollicite une habilitation informatique.

Pour ce faire, la Caí, autorisée par la Cnaf, habilite informatiquement le fournisseur de données à mettre en ligne les disponibilités des places d'accueil et renseigner les informations relatives au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise en ligne est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

## Article 2 : Obligations et engagements des parties

Les parties s'engagent au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### La Caf s'engage à :

- informer les responsables d'établissements sur leurs droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

Le fournisseur de données s'engage à :

- informer la Caf du suivi des obligations telle qu'elles sont indiquées dans le présent article ;
- ce que les informations mises en ligne ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention : conformément à l'article 34 de la loi précitée, le fournisseur de données s'oblige à assurer la protection de toutes les données mises en ligne et à respecter les conditions de sécurité telles que mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Les parties s'engagent à organiser en amont les modalités de règlement des demandes ou des éventuelles réclamations émanant d'un(e) responsable d'établissement qui seraient reçues par la Caf.

Concernant les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements, les parties conviennent que le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage formellement à ne pas saisir notamment :

- des informations au caractère publicitaire déguisé ou au caractère mensonger ou erroné;
- des informations à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, raciste, xénophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui;
- des informations ayant pour vocation essentielle la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle;
- des informations comprenant des virus ou toute autre application qui serait de nature à perturber ou à endommager, les logiciels, le matériel informatique et les ordinateurs du site Internet « mon-enfant.fr » ou constituant des chaînes de lettres.

De manière générale, la Caf, autorisée par la Cnaf, se réserve le droit de procéder aux retraits des données figurant sur le site www.mon-enfant.fr qui comporteraient de telles informations.

Dans tous les cas, la mise en ligne de données et d'informations :

- doit être conforme à la mission d'intérêt général de la Chaf et des Caf et répondre aux principes et règles applicables aux services publics ou aux critères de qualité généralement attendus pour les accueils de public concernés;
- ne doit pas porter manifestement atteinte aux droits des tiers ou aux dispositions légales et réglementaires quel que soit le fondement ;
- faire l'objet d'une validation préalable de la Caf s'agissant des informations relatives au fonctionnement des établissements.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, de secret professionnel et de confidentialité.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

En outre, conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans la présente convention, les engagements suivants relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données :

- ils ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ils ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations ;
- ils ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la présente convention;
- ils doivent reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.

## Article 3 : Modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique

# 3-1 : Demande d'habilitation informatique par un fournisseur de données préalablement à la signature de la présente convention

Le fournisseur de données effectue sa demande d'habilitation informatique à partir d'une interface créée spécifiquement depuis la partie publique du portail <u>www.mon-enfant.fr</u>

Les informations demandées portent sur :

- les coordonnées du fournisseur de données ;
- la sélection de la Caf départementale destinatrice de la demande et des établissements pour lesquels le fournisseur de données demande à renseigner les disponibilités et les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements concernés ;
- les coordonnées (nom et prénom) de la ou des personnes pour lesquelles l'habilitation informatique est demandée.

A l'issue de la saisie de ces informations, le fournisseur de données valide le contenu de sa demande d'habilitation informatique laquelle est ensuite transmise à la Caf pour traitement. Un accusé de réception confirmant la transmission de la demande à la Caf est envoyé par courriel au fournisseur de données.

La Caf vérifie et traite la demande d'habilitation informatique formulée par le fournisseur de données. Pour ce faire, elle adresse, par voie postale, la présente convention au fournisseur de données pour signature.

A l'issue du retour de la présente convention signée par le fournisseur de données, la Cafprocède à l'activation de l'habilitation informatique.

# 3-2 : Gestion de la demande d'habilitation informatique par la Caf et l'attribution du mot de passe

Dès l'activation de la demande d'habilitation par la Caf, un courriel comportant le mot de passe est envoyé aux adresses électroniques de toutes les personnes nominativement présentes dans la demande d'habilitation informatique effectuée en ligne par le fournisseur de données.

Le mot de passe est créé aléatoirement par le système informatique. Il est obligatoirement composé d'une structure alphanumérique, sensible à la casse. Lorsqu'il est généré pour la première fois, sa longueur est de huit caractères. Il doit obligatoirement être changé lors de la première connexion et doit alors comporter au moins six caractères.

Il n'existe aucune interface de modification de demande en ligne. Toute demande de modification de l'habilitation informatique doit faire l'objet d'une demande express à la Caf.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le fournisseur de données doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface du portail <a href="www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a>. Pour ce faire, il renseigne son identifiant et un texte présenté à l'écran. Le système informatique génère automatiquement un nouveau mot de passe envoyé par courriel à l'adresse mail indiquée par le fournisseur de données. Ce mot de passe doit à nouveau être personnalisé lors de la première connexion.

Dans le cadre de la présente convention, les personnes pour lesquelles la Caf délivre une habilitation informatique nominative sont listées en annexe.

#### 3-3: Modalités d'accès

Pour accéder au site <u>www.mon-enfant.fr</u>, les parties conviennent que la personne habilitée informatiquement se connecte sur le site <u>www.mon-enfant.fr</u>. Elle saisit son identifiant et son mot de passe attribué lors de son habilitation informatique et saisit les informations relatives aux disponibilités des places d'accueil et aux modalités de fonctionnement du ou des établissements pour lesquels elle bénéficie d'une habilitation informatique.

Les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements font l'objet d'une validation par la Caf avant d'être mise en ligne sur le site <u>www.mon-enfant.fr</u>

## 3-4 : Engagements du fournisseur de données habilité

Le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ses agents ou salariés nominativement habilité informatiquement pour ce faire.

Il s'engage donc à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales autres que ses agents ou salariés précités.

Il s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont personnels.

La présence du numéro d'identification de l'agent ou du salarié habilité informatiquement permet à la Caf de s'assurer que la saisie des informations mentionnées au premier article ci-dessus est formulée en application de la présente convention.

Le fournisseur de données s'engage par ailleurs à respecter les règles relatives à la discrétion, à la confidentialité et au secret professionnel pour les informations susceptibles de lui être communiquées qui ne figureront pas sur le site <a href="https://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a>, en particulier vis-à-vis des tiers.

Il s'engage également à faire respecter ces règles par son personnel.

Le fournisseur de données s'engage en outre à informer la Caf de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents ou salariés habilités informatiquement.

Les parties conviennent enfin que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

# Article 4 : Mises à jour et suppression des données

La mise à jour s'entend :

- des disponibilités des places d'accueil dans les établissements (accueils de loisirs) ;
- des informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements ;
- de la prise en compte des demandes de rectification ou de suppression effectuées par les responsables d'établissements concernés auprès de la Caf.

Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'annulation et au remplacement des informations présentes sur le site <u>www.mon-enfant.fr</u> par de nouvelles informations.

Le fournisseur de données s'engage à mettre à jour directement sur le site <u>www.mon-enfant.fr</u> les données relatives à la disponibilité des places offertes et aux modalités de fonctionnement des établissements concernés au fur et à mesure et en tant que de besoins.

#### Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

## Article 6 : Exécution formelle de la convention

Toute modification de la présente convention et de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la Caf et le fournisseur de données.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait à Montbéliard, le 29/01/2019

La Ville d'Audincourt

La Caf du Doubs

Marie-Claude GALLARD

Lionel KOENIG

#### ANNEXE 1 à la convention Mon-enfant.fr

Conformément à l'article 3-2 de la convention mon-enfant.fr signée entre la ville d'Audincourt représentée par Madame Marie-Claude GALLARD, Maire et la Caf du Doubs représentée par Monsieur Lionel KOENIG, Directeur.

la liste des personnes habilitées informatiquement par la Caf du Doubs à renseigner les données concernant les disponibilités et/ou les informations relatives au fonctionnement des établissements est la suivante :

- nom, prénom, adresse professionnelle, fond	
Ces personnes sont habilitées informatiquement poinformations relatives au fonctionnement des établisement :	issements suivants :
Fait à le	
La Ville d'Audincourt	La Caf du Doubs
Marie-Claude GALLARD	Lionel KOENIG

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) « Périscolaire »

Année: 2019 - 2022

Gestionnaire: Mairie d'Audincourt - Nº 410

Structure : **Périscolaire Audincourt - Dossier : 2017 00441**Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Novembre 2018

Les conditions	ci-dessous	de la	subventi	on dite	prestat	ion de	e service	Accue	eil de l	oisirs	sans
hébergement A	dsh « Périso	colaire	» et le c	as éch	éant de	la sul	bvention	dite b	onificat	ion «	Plan
mereredi » cons	stituent la pr	ésente	conventi	on.							

Entre:

#### LA COMMUNE D'AUDINCOURT

dont le siège est situé 8 av. Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT représentée par Madame Marie-Claude GALLARD, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et:

La Caisse d'allocations familiales du Doubs représentée par Monsieur Lionel KOENIG, Directeur dont le siège est situé 3 rue Léon Blum – 25216 MONTBELIARD Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

#### Préambule

#### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1.

#### Article 1- L'objet de la convention

## 1 – Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 3.

## 2 – Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond 'x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général<sup>2</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le prix platond est fixé annuellement par la Caf

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tel que défini à l'Article 1.4

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'a de paiement des familles	acte réalisé quel que soit le mode
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil limitées à 9 heures par jour  La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage — permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures
		réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9
		heures par jour

(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi-journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

#### 3 - Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

#### Niveau de recueil des données financières

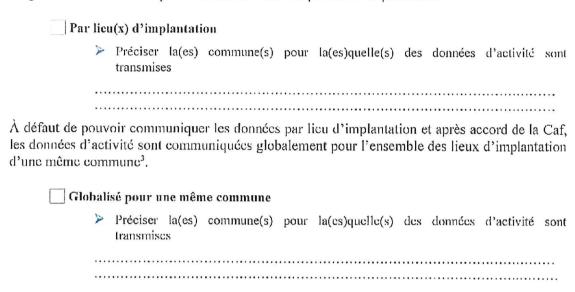
Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Ni	veau	commun	al							
	A	Préciser transmise		commune(s)	pour	la(es)quelle(s)	des	données	financières	sont
	• · · •	••••••								
	• • • •	<mark></mark>							• • • • • • • • • • • • • • • • • •	

À défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

#### Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.



## 4 - Le versement de la subvention ditc prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

Taux fixe: Taux conventionné fixe avec le taux de 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Le paiement de l'acompte sera effectué en un versement après régularisation du droit réel de l'année N-1. Le montant est fixé à 70 % maximum du droit réel N-1 révisable en fonction du budget prévisionnel et des documents intermédiaires d'activité fournis.

\*\*\*

## Article 2: Les modalités de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

## 1 – Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mereredi sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives ;

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
  - O Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
  - O Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap;
  - o Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
  - Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

#### 2 - Le mode de calcul de la subvention dite bonification « Plan Mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible);
- Avoir signé un projet éducatif territorial intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés Plan mercredi par la collectivité;
- Avoir développer des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jounesse);
- Etre déclaré à la DDCS en périscolaire.

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

Année de calcul du droit d'observation	Période de référence			
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Septembre à Décembre 2016		
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016		
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Septembre à Décembre 2017		
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Janvier à Décembre 2017		

#### 3 - Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 1- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Aucun acompte ne sera versé.

\*\*\*

#### Article 3 - Les engagements du gestionnaire

#### 1 – Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de l'onctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention);
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

#### 2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux;
- I a production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

#### 3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

#### 3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr » dénommé « Mon Compte Partenaire ».

#### 3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- Une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- Un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- Un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (Afas)
- Et des pièces justificatives : la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

## 4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-monenfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article cidessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non-signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

#### 5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

#### 6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

#### 7 – Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Acqueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et de la subvention dite bonification « Plan mercredi « le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ei- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- Les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Acqueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »,
- Les pièces nécessaires au paiement de la bonification « Plan Mercredi » le cas échéant.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- Les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- Les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

## 7.1 – Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

#### Associations - Mutuelles - Comité d'entreprise

Naturc de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale  Vocation  Destinataire du paiement	<ul> <li>Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.</li> <li>Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</li> <li>Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> <li>Numéro SIREN / SIRET</li> <li>Statuts datés et signés</li> <li>Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la</li> </ul>	Attestation de non changement de situation
Capacité du contractant	cession de créance (loi Dailly).  Liste datée des membres du conseil d'administration et du	Liste datée des membres du conseil d'administration et du
Pérennité	bureau  - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	bureau

#### Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	
Vocation	Numéro SIREN / SIRET      Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	– Relevé d'identité bancaire, postal	

#### Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Existence légale	Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	-Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

## 7.2 – L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
Quante du projet	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recucil de données sculement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant, fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

#### Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives cidessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantations (Annexe I);
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr » ;
- La grille tarifaire.

## 7.3 – Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte – régularisation
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

<sup>(\*)</sup> Les éléments liés aux déclarations DDCS-PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM-TAM)

## 7.4 – Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

## 7. 5 – Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement			
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »			
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité			
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable			

#### 8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*\*

#### Article 4 – Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

\*\*\*\*

## <u>Article 5 – Le suivi des engagements, évaluations des actions,</u> contrôle

#### 1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Préciser les modalités : En fin de période en cas de convention pluriannuelle

#### 2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*\*

#### Article 6 - La durée de la convention

La présente convention de financement est concluc du 01/01/2019 au 31/12/2022

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

\*\*\*

#### Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

\*\*\*

#### Article 8 – La fin de la convention

#### Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

#### Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

#### Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*\*

#### Article 9 - Les recours

#### Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

#### Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montbéliard, le 29/01/2019

En 2 exemplaires,

Le Directeur de la Caf du Doubs,

Le Maire de la Commune d'Audincourt,

Monsieur Lionel KOENIG

Madame Marie-Claude GALLARD

# de la laicité de la branche Famille avec ses partenaires



#### PRÉAMBULE

La branche Familie et ses portenaires, sonsidérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultant de l'histoire et des lois de la République.

Au kindemia dos guarres de religion, à la suito dos Lumières et de la République. 
Au kindemia dos guarres de religion, à la suito dos Lumières et de la Révolution française, avec les lois acolaires de la fin du XIX\* siècle, avec la loi du 0 décembre 1905 de «1 Séparation des Églises et de l'État », la laicité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dent les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par Fordre public. Elle «te à concilier liberté, égalité et fratemité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, allour constitutionnelle. L'article in «6 la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'atilisurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la lei de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financères, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se deber des moyens nécessaires à une misse en ceurre blen comprise et attentionnée de la faithe. Cela se fras avec et pour les familles et les personnes vivants sur les sel de la République quelles que selent leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incame aussi ces valeurs d'universalité, de solidanté et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charle à réaffirmer le principe de bitoté en demaurant attentifs aux pratiques et terrain, en vue de promouveir une laicité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec oux, cette charte s'udresse aux partiques ets, mais fout autant aux allocataires qu'usux salantés de la branche Famille.

#### ARTICLE 1 LA LATCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La larcité est une reterence commune à la branche Famille et ses partenures II s'agit de promouvoir des liens familleure et sociaux apasses et de développer des relations de solidarité entre et au sein des réponsations

#### ARTICLE 2 LA LAICITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

LA LAICTE EST LE SOCIE DE LA CHOYENNE.
La filietté est le sicle de la citoyannaté
républicatini, qui promeut la coherion sociale
et la volidante dans la respect du pluratione
des convictions et de la chrestiné des cultures.
Elle a pour vocation finitérés general.

#### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La talobé a pour principa la liberte de conscience Son exemple et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi

## ARTICLE 4 LA LAICITÉ CONTRIBUE A LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITE D'ACCÈS AUX DROITS

AVX DROITS

Calabide contribue a la dignité des personnes, 
à l'égalda entre les formas et les hormes, 
à l'apode aux direits et au traitement égal 
de toutes ait de trous l'ille reconnait la liberte 
de croire et de ne pas croins. Le laucifé implique 
le rigit de laucie viviance et de toute etterrimatio 
raciale, culturale, sociale et religiousse.

#### ARTICLE S LA LAÎCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La faiotte offre à chacune et a chacun les conditions d'exercise de son libre aroitre et de la citoyunneté Effe protège de toute forme de prossiyonne qui empecherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

#### ARTICLE 8 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

De MOTIMACHE DES SENVICES POBLICA.
La fabilità impliquia pour les cellaborateurs et administrateurs de la branche Flamilie en tant que participant a la gestion du service public, une stricta obligation de neutralité amis que d'impertante i les saiantes ne devent pas manifecter laurs convictions philosophèques, politiques et religiouses. Nut salano ha peut notamment se privinator de ses convictions pour retuser d'accomplir une tâche Par atteurs, au sarvice public en resion de ses convictions et de leur aspression i des les spiffine perturbe pas le bon tienchionnement du sarvice et respecte l'ordre putret étable par la se.

#### AFRICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'arganisation des espaces et temps d'activités des partaneres sont respectueux du principe de laiesté en tant qu'il garantir la therie de conspience. Cos regios pauvent être prácisses dans lo regiorment intérieur. Pour les salaries at benévoles, feut prossigitame est proxent et les restrictions au port de eignes, ou tonues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles et elles sont justifiées par la nebru de la tâche a accomplir, et proportionnées au but recherché.

#### ARTICLE B AGIR POUR UNE LAICITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

AGIR POUR UNE LACITE BIEN ATTENTIONNEE La falcité de farrait, par des arbitudes et mantenes solonles réalités de farrait, par des arbitudes et mantenes d'êtra les une avec les autres. Ces arbitudes parraiglés et à encourage sont. L'accuel l'écoute, la blanvellance, le dialogue, le respect mutuel, le proportion et le caractéristien. Ainsi, avec et pour les familles, le latiché est le terreau chane sociétée plus juste et plus fratemente, portouse de sens pour les genérations futures.

#### ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÎCITÉ BIEN PARTAGÉE
La comprahetision de l'appropriation de la tairde
sont pormisses par la risse en outure de tairde
sont pormisses par la risse en outure de tairde
sont pormisses, de termentens, la création d'outils
al de taux adaptés. Elle est prise en compte
dans les relations amins la branche Familie et
ses partenaires. La blotte, en fant qu'elle garant fi.
Empartialité vis d'vis des usagers et l'accusel
de fose sans aucune decommination, est prise en
consideration dans l'onsemble des retations de
la branche Familie avec ses partenaires. Elle fait
l'objet d'un servi et d'un accompagnement conjents.







### 19. Relais Assistantes Maternelles - Convention avec la ville de Valentigney et la mairie de Mandeure

Madame DAF rapporte : Mesdames, Messieurs,

Depuis 1997, une convention permet le développement d'un relais assistantes maternelles intercommunal. Le dispositif est porté par la Ville de Valentigney et se déploie sur trois territoires : Valentigney, Audincourt et Mandeure.

La contribution de la Ville d'Audincourt, pour bénéficier de ce service, se traduit en temps d'accueil en crèche familiale pour des enfants de Valentigney à hauteur de 5500 heures.

Le Relais Assistantes Maternelles favorise les échanges entre assistantes maternelles, enfants et parents. L'animatrice organise sur Audincourt :

- des temps d'animation,
- des permanences d'accueil destinées aux parents employeurs ou futurs employeurs et aux assistantes maternelles,
- des formations destinées visant à la professionnalisation des assistantes maternelles.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour une durée d'un an.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

• signer la convention intercommunale Petite Enfance avec la Ville de Valentigney et la mairie de Mandeure.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

#### Convention Intercommunale Petite Enfance

#### Entre:

La Ville de Valentigney, représenté par Monsieur Philippe GAUTIER, Maire dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2019

D'une part,

#### Et:

La Ville d'Audincourt, représentée par Madame Marie-Claude GALLARD, Maire dûment habilitée à cet effet par la délibération de son Conseil Municipal en date du

La Ville de Mandeure, représentée par Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, Maire dûment habilité à cet effet par délibération en date du

D'autre part,

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule:

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, une convention permet le développement d'une prestation Relais Parents Assistantes Maternelles à Audincourt et offre en contrepartie aux familles de Valentigney un service de crèche familiale. Depuis 2002, le Relais Parents Assistantes Maternelles s'est élargi par avenant, aux assistantes maternelles et aux parents d'Arhouans. En 2014, la prestation du RAM s'est de nouveau développée avec sa participation sur la commune de Mandeure moyennant une subvention participative de cette dernière aux frais du RAM. En 2018, la commune d'Arbouans a décidé son retrait du Relais pour des raisons extérieures à ce dernière.

#### ARTICLE 1 : Prestations de la Ville de Valentigney

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la gestion de Relais Assistantes Maternelles sera assurée par la Ville de Valentigney. Cette modification découle du transfert de la compétence Petite Enfance du CCAS à la Ville de Valentigney qui ne remet pas en question la poursuite de l'engagement du Relais Assistantes Maternelles sur le territoire des communes d'Audincourt et de Mandeure.

Les actions menées viseront à :

- Favoriser la rencontre et les échanges des assistantes maternelles, des enfants accueillis et des parents ainsi que le décloisonnement entre les divers modes d'accueil au plan local,
- Organiser l'information auprès des parents et des assistantes maternelles.
- Susciter et promouvoir la formation des assistantes maternelles.
- Proposer des animations à destination du jeune public et des professionnelles assurant l'accueil de ces enfants pour favoriser les rencontres et l'évolution professionnelle des assistantes maternelles.

A ce titre, la Ville de Valentigney met à disposition un temps complet d'animatrice du Relais Assistantes Maternelles afin d'assurer des missions de permanences, d'accueil, de formation, de prêt de matériel, ainsi que la parution d'un journal trimestriel.

Le RAM participe également aux missions d'observatoire de la Petite Enfance sur le secteur.

ARTICLE 2 : Planning 2019 des missions de l'animatrice du RAM hors vacances scolaires :

	Matin	Après midi	
LUNDI	Administratif + réunions extérieures	Permanence sur rendez-vous aux Forges à Audineourt.	
MARDI	2x/mois: éveil musical Japy 1x/mois: animation à Mandeure (à la médiathèque)	Permanence à Valentigney sans rendez- vous	
MERCREDI	Animation libre au RAM Valentigney + permanence sur rendez vous	Permanence: 13 h 30 - 15 h à Mandeure + 15 h - 16 h 30: animation à Mandeure 1 x / mois	
JEUDI	Animation à Audincourt (Japy ou Forges)	Permanence à Audincourt en Mairie.	
VENDREDI	Animation à Valentigney et permanence sur rendez-vous en fin de matinée		

Toutes les modifications concernant ce planning seront transmises par mail aux responsables Petite Enfance des 3 communes concernées par la convention. Le Loustic info sera également communiqué par mail.

#### ARTICLE 3 : Coût de l'activité :

Le coût global du reste à charge de l'activité du RAM est estimé 17 500€ pour l'année 2018 (hors CEJ).

Le RAM intervient à l'heure actuelle sur les communes de Valentigney, Audincourt et Mandeure, soit un territoire réunissant environ 29 000 habitants. Le coût de l'activité par habitant est donc estimé à 0.60f.

Ce coût résultant de la proratisation au nombre d'habitant de chaque commune serait égal à ;

Valentigney: 6 200 €

Audincourt : 8 478 € soit un équivalent de 5500 houres d'accueil en crèche familiale

Mandeure: 2 900 €

#### ARTICLE 4: Prestations de la Commune d'Audincourt

La commune d'Audineourt ouvre en contrepartie 5500 heures d'accueil pour les enfants issus de Valentigney au sein de sa crèche familiale. Ce forfait est plafonné, il ne peut être dépassé.

A cet effet, les assistantes maternelles sont recrutées par le Service Enfance de la Ville d'Audincourt et bénéficient du statut des assistantes maternelles de la crèche familiale.

Le service Petite Enfance d'Audincourt assure la rémunération et de le suivi des assistantes maternelles.

Le choix de la ou des familles de Valentigney qui bénéficieront de la crèche familiale sera fait par le service Petite Enfance d'Audincourt, priorité étant donnée aux familles à bas revenus.

Les parents de Valentigney utilisant ce service, adhèrent au règlement intérieur de la crèche familiale de la même manière que les parents d'Audincourt (tarification en fonction des ressources, matériel prêté...).

Les locaux mis à disposition (selon planning ci-dessus) de l'animatrice du RAM devront disposer d'un accès internet ainsi que d'un téléphone. Ces locaux devront être accessibles selon le protocole défini pour chaque salle (clés, cedes...)

#### ARTICLE 5 : Contribution de la Commune de Mandeure

La Commune de Mandeure s'engage à verser une subvention de 2 900 € pour bénéficier du service Relais Parents Assistantes Maternelles afin de bénéficier des prestations offertes par le Relais Assistantes Maternelles de Valentigney (cf Art. 2 de la Convention).

Les locaux mis à disposition (selon planning ci-dessus) de l'animatrice du RAM devront disposer d'un accès internet ainsi que d'un téléphone. Ces locaux devront être accessibles selon le protocole défini pour chaque salle (clés, codes...)

#### ARTICLE 6: Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>cr</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, si l'une on l'autre des parties ne remplit plus les engagements auxquels elle a souscrit.

Valentigney le 28 meyr (2019)

Philippe GAUTIER

Maire de Valentigney,

Marie-Claude GALLARD

Maire d'Audincourt,

Jean-Pierre HOCQUET

Maire de Mandeure,

#### 20. MJC Saint Exupéry - Centre Social Escapade - Subventions 2019

Monsieur REBAI rapporte : Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 096 du 11 septembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec la MJC Saint Exupéry pour une durée de 1 an et 4 mois à compter du 1 er septembre 2017. Par délibération n° 189 du 17 décembre 2018 et n° 055 du 1 er avril 2019 le Conseil Municipal a prolongé cette convention jusqu'au 31 décembre 2019.

De même, par délibération n° 069 du 26 mars 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Centre Social Escapade pour une durée de 4 ans à compter du 1er avril 2018.

De plus, par délibération n° 166 du 17 décembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé le versement anticipé d'un acompte avant le vote du BP 2019 pour la MJC St Exupéry et le Centre Social Escapade.

Ces conventions prévoyant notamment le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour la mise en œuvre des projets associatifs d'éducation populaire des associations, je vous propose, pour l'année 2019 de fixer les montants de la participation de la Ville d'Audincourt comme suit :

Associations	Montants subventions	Acomptes déjà versés en janvier	Soldes en juillet
MJC St Exupéry  dont poste d'agent accueil	87 873 € 1 379 €	42 835 €	45 038 €
Centre Social ESCAPADE	62 590 €	31 295 €	31 295 €

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

· Verser ces deux subventions

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 16/05/2019

Noëlle GRIMME, Jacques CASOLI, David BARBIER ne participent pas au vote.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

#### V. Pour information

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Décision n° 10 du 27 mars 2019 : Accord cadre n° 2018/015 - Fourniture de Mobilier de Bureau, Passation d'un avenant n° 1

Décision n° 11 du 1er avril 2019 : Marché n° 2018/020 Fourniture de vetements de travail pour la Ville d'Audincourt – Lot n° 2 chaussures de sécurité – Passation d'un avenant n° 3

Décision n° 12 du 05 avril 2019 : Location de scenes, éclairage, sonorisation et mise à disposition de personnel pour le festival Rencontres & Racines – Passation d'un marché à procédure adaptée

Décision n° 13 du 05 avril 2019 : Entretien et rénovation de voiries 2019 - Passation d'un accord cadre à procédure adaptée

Décision n° 14 du 14 mai 2019 : Marché n° 2018/015 – Accord cadre de fourniture de mobilier de bureau, d'exposition et d'équipements pédagogiques pour la bibliothèque Janusz Korczak – Lot n° 1 – Mobilier spécialisé

#### VI. QUESTIONS DIVERSES

Une motion a été présentée en début de séance.

Aucune question diverse n'a été abordée en fin de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire clôt la séance.

Vu pour être affiché le 27/05/2019 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marie-Claude GALLARD

